



Redécoupage
Circonscriptions fédérales

Redistribution
Federal Electoral Districts



Rapport de la commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de **Québec**

Publié conformément à la *Loi sur la révision des
limites des circonscriptions électorales*

ISBN 978-0-660-47186-0

N° de catalogue : SE3-123/9-1-2023F-PDF

© Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Québec, 2023

Tous droits réservés

Table des matières

Partie I – Introduction	5
Partie II – Proposition	6
Partie III – Consultation publique	8
Partie IV – Analyse et décisions	13
Limites et populations	17
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	17
Saguenay–Lac-Saint-Jean et Côte-Nord	19
De Montmagny aux Îles-de-la-Madeleine	20
La Ville de Québec et les environs.....	25
Chaudière-Appalaches (partie ouest), Estrie et Centre-du-Québec.....	27
L’Est de la Montérégie	30
Le Sud-Ouest de la Montérégie	31
La Ville de Laval.....	32
L’île de Montréal.....	33
De Pontiac à Saint-Maurice—Champlain.....	37
Noms des circonscriptions	43
Partie V – Conclusion	45
ANNEXE A – Noms, chiffres de population, limites géographiques et cartes	46
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	81
Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord	82
Pontiac à Mauricie.....	83
Ville de Québec et les environs.....	84
Montmagny aux Îles-de-la-Madeleine	85
Chaudière-Appalaches (partie ouest), Estrie et Centre-du-Québec	86
Est de la Montérégie	87
Sud-Ouest de la Montérégie	88
Ville de Gatineau.....	89

Ville de L'Assomption.....	90
Ville de Laval.....	91
Ville de Lévis.....	92
Ville de Longueuil et les environs.....	93
L'Île de Montréal.....	94
Ville de Québec.....	95
Ville de Saguenay.....	96
Ville de Sherbrooke.....	97
Ville de Terrebonne.....	98
Ville de Trois-Rivières.....	99
ANNEXE B – Sommaire récapitulatif (noms – chiffres de population – écarts par rapport au quotient électoral)	100

Partie I – Introduction

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec (la Commission) a été constituée par proclamation datée du 1^{er} novembre 2021 publiée dans la *Gazette du Canada* le 24 novembre 2021, conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C., 1985, ch. E-3 (la *Loi*).

La Commission est composée de M. Jacques Chamberland, juge retraité de la Cour d’appel du Québec, président, M. André Blais, professeur titulaire retraité, Département de science politique de l’Université de Montréal, commissaire, et M. Louis Massicotte, professeur titulaire retraité, Département de science politique de l’Université Laval, commissaire.

Le présent rapport sera déposé à la Chambre des communes pour étude et commentaires par les députés. Il s’agit du deuxième des trois rapports successifs que la Commission aura produits dans le cadre de la révision de la carte électorale. Il s’inscrit dans la foulée de la consultation publique qui a suivi la publication par la Commission de sa Proposition, d’abord sur son site web, le 29 juillet 2022, puis dans la *Gazette du Canada*, le 20 août 2022.

Ce rapport a pu être établi grâce à la collaboration de nombreux intervenants auxquels la Commission tient à faire part de son appréciation. Il convient tout d’abord de remercier tous les groupes et citoyens qui lui ont fait parvenir des observations, ainsi que tous ceux et celles qui sont intervenus lors des audiences publiques ou y ont participé. La Commission les remercie tous et toutes de l’accueil qui lui a été accordé partout au Québec. La qualité de leurs interventions, leur connaissance du terrain et la diversité des points de vue exprimés ont éclairé sa réflexion.

Il convient également de mentionner l’engagement et le travail accompli par le personnel de la Commission, de même que le support technique, professionnel, financier et administratif fourni par Élections Canada. À ce chapitre, la Commission souligne l’excellence du travail fait par Mme Johanne Dumont, secrétaire de la Commission, Mme Mireille Gagné, adjointe, et M. Sylvain Goulet, technicien spécialisé en géographie.

Partie II – Proposition

De 2011 à 2021, la population du Québec a crû de 7 903 001 à 8 501 833 personnes, une augmentation de 7,6 %. Cette croissance ne s'est pas fait sentir de façon uniforme partout au Québec. Vingt-deux (22) circonscriptions ont vu leur population croître de 10 % ou plus, l'augmentation atteignant même 30,5 % dans le cas de Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs. Par contre, six circonscriptions ont vu leur population décroître, dont l'une de 6,6 % (Manicouagan).

De fait, l'indice d'inégalité du découpage électoral est passé de 0,0292 à 0,0415 en dix ans, une détérioration significative¹.

Seule une révision en profondeur de la carte électorale pouvait permettre de corriger ces inégalités.

Le paragraphe 15 (2) de la *Loi* prévoit que, sauf circonstances extraordinaires, l'écart entre la population d'une circonscription et le quotient électoral (108 998 personnes) ne doit pas excéder 25 %, en moins (soit 81 748 personnes) ou en plus (soit 136 247 personnes).

Vu l'importance du principe d'égalité entre les citoyens (« une personne, une voix² »), la Commission a voulu que, sauf exceptions justifiées, la population de chacune des circonscriptions se situe à l'intérieur d'un écart maximal de 10 %, en plus ou en moins, par rapport à la moyenne provinciale. La Commission a pris garde de ne pas transformer la recherche de cet idéal de parité en un pur exercice arithmétique, tout en évitant, par ailleurs, que cette règle fondamentale du redécoupage perde tout son sens.

La Proposition a été rendue publique le 29 juillet 2022.

La Commission y proposait de laisser intactes les limites actuelles de 17 circonscriptions, de supprimer un siège de député (en Gaspésie) et de créer une nouvelle circonscription (dans Les Laurentides). De plus, la Commission proposait la modification plus ou moins marquée des limites de 60 autres circonscriptions, le plus souvent pour en rapprocher le chiffre de la population du nouveau quotient électoral et parfois pour corriger des erreurs dans leur description technique.

¹ L'indice utilisé par la Commission est l'indice Loosemore-Hanby. Cet indice consiste à diviser par deux la somme des écarts, en valeur absolue, entre le pourcentage de la population totale résidant dans chacune des circonscriptions et le pourcentage des sièges attribués à celle-ci. Il en résulte un indice variant de 0 à 1. Plus l'indice est élevé, plus le découpage est inégal.

² Ou « une personne, un vote ».

Au terme de l'exercice, aucune circonscription ne s'écartait de la moyenne provinciale par plus de 25 % (alors qu'il y en avait 3 au début des travaux). Le nombre de circonscriptions présentant un écart supérieur à la cible de 10 % était réduit de 23 à 6. Finalement, l'indice d'inégalité du découpage électoral chutait de 0,0415 à 0,0198.

Bref, tous les indicateurs confirmaient une réduction des écarts, une plus grande parité du pouvoir électoral au sein de la population des différentes circonscriptions et, enfin, plus d'égalité entre les citoyens en termes de poids politique.

*

Les changements de nom proposés pour 12 des 78 circonscriptions électorales du Québec, de même que celui retenu pour la nouvelle circonscription créée dans Les Laurentides, étaient en accord avec les lignes directrices pertinentes de la Commission de toponymie du Canada.

La plupart des changements résultaient de la volonté de la Commission que la carte électorale reflète la présence de toutes les nations autochtones reconnues au Québec, soit dix Premières Nations et la Nation inuite.

Partie III – Consultation publique

La Proposition a suscité de nombreuses réactions. La Commission a reçu plus de 300 commentaires et mémoires et 161 personnes, dont 34 députés, 16 préfets et 41 élus municipaux, sont intervenues devant elle lors des audiences publiques.

La Commission a tenu 20 séances de consultation publiques, entre le 6 septembre et le 13 octobre 2022, dont 17 en personne à Gaspé, Matane, Rimouski, Rivière-du-Loup, Montréal (2 jours), Saguenay, Lévis, Québec, Saint-Jérôme, Sainte-Adèle, Gatineau, Val-d'Or, Salaberry-de-Valleyfield, Longueuil, Sherbrooke et Thetford-Mines, de même que trois séances virtuelles.

Le déroulement des audiences publiques a été planifié de façon à couvrir le plus de territoire possible et à entendre, en personne ou virtuellement, le plus de citoyens possible.

La Commission a préparé chacune des séances de consultation avec soin. Tous les participants (de même que les personnes inscrites comme observateurs) ont été avisés à l'avance de l'ordre dans lequel ils seraient appelés à intervenir et du temps mis à leur disposition.

Au début de chaque séance, la Commission attirait l'attention des participants et des observateurs sur sa totale indépendance à l'égard du gouvernement, son mandat et l'importance de la consultation publique.

Les membres de la Commission ont été impressionnés par la pertinence et la qualité des résolutions, observations et mémoires reçus et des interventions faites lors des séances publiques. Les échanges se sont déroulés dans le respect des uns et des autres et ils ont indéniablement enrichi la réflexion des membres de la Commission.

Les commentaires ont porté tant sur les limites des circonscriptions électorales que sur leur nom. Pour éviter les redites, les commentaires sont résumés dans la partie « Analyse et décisions » du rapport, pour chacun des dix ensembles territoriaux, suivis des décisions prises par la Commission, motifs à l'appui.

Commençons par un aperçu général des commentaires.

En ce qui a trait aux limites, les commentaires se sont articulés autour de quelques grands thèmes récurrents : la nécessité d'une représentation effective, la préservation du poids politique des régions par rapport aux centres urbains, le respect des communautés d'intérêts, etc. De façon générale, on peut dire qu'en matière de redécoupage de la carte électorale, les gens n'aiment pas le changement, la préservation du statu quo apparaissant souvent en haut de leur liste de demandes. Le maintien des services aux citoyens est au cœur des

préoccupations exprimées par tous les élus (députés, maires, préfets, etc.) et les intervenants communautaires qui ont comparu devant la Commission. Enfin, et il convient de le souligner, la très vaste majorité des intervenants ont reconnu la complexité de la tâche des commissaires.

*

Pour ce qui est des changements de nom proposés, la majorité visaient à ce que la carte électorale fédérale reflète mieux la présence des Autochtones au Québec, et singulièrement de chacune des dix Premières Nations et de la Nation inuite.

Les réactions ont été généralement favorables.

Les réactions plus négatives ont porté sur la longueur des noms des circonscriptions, auxquels la Commission avait ajouté une référence autochtone, ou deux. Plusieurs acceptaient moins bien l'ajout de telles références lorsque cela signifiait la disparition de l'un ou l'autre des éléments formant le nom actuel de la circonscription. D'autres doutaient de la nécessité d'ajouter une référence autochtone lorsque le nom de la circonscription en contient déjà une, ou ce qui semble en être une.

La Commission remercie chaleureusement les communautés autochtones qui ont répondu à son invitation de réagir aux noms, mots et toponymes proposés.

La Commission rappelle enfin, comme elle le faisait dans la Proposition, que l'ajout d'une référence autochtone au nom d'une circonscription ne doit pas être perçu, ou interprété, comme étant une prise de position de la Commission à l'égard de quelque revendication que ce soit visant le territoire de cette circonscription ou quelque territoire que ce soit par la nation autochtone à laquelle la référence se rattache ou par quelque nation autochtone que ce soit.

Finalement, plusieurs citoyens se sont plaints de la longueur des noms que portent les circonscriptions au Québec. Ils ont invité la Commission à faire un effort additionnel pour les raccourcir, y allant même de leurs suggestions. La Commission a pris acte de ce souhait et propose maintenant plusieurs noms allant en ce sens, un bon nombre de ces noms provenant des suggestions faites par des citoyens. La Commission les en remercie.

*

Avant de clore ce chapitre consacré à la consultation publique, la Commission croit nécessaire de revenir sur quatre sujets dont il a été question tout au long de ses travaux : la notion de « communauté d'intérêts », la notion de « représentation effective », l'écart-cible de 10 % en plus ou en moins du quotient électoral, et enfin, l'ajout de références autochtones dans le nom de certaines circonscriptions.

Premièrement, la notion de « communauté d'intérêts ». Il s'agit d'une notion que la *Loi* ne définit pas. La définition du Réseau du savoir électoral (auquel Élections Canada collabore) permet de saisir l'ampleur des situations que couvre cette notion :

On entend généralement par là un groupe de personnes qui partagent les mêmes intérêts et les mêmes valeurs. Ces valeurs peuvent être le résultat d'une histoire ou d'une culture commune,

*d'une ascendance ethnique commune, ou de toute autre expérience partagée par des électeurs à la base de laquelle on retrouve des intérêts communs*³.

Les gens sont soucieux de ne pas voir leur coin de pays perdre du poids politique à la Chambre des communes, et cela se comprend aisément. Confrontés à un déclin relatif de la population, ils sont nombreux à demander à la Commission de ne pas hésiter à faire abstraction du critère numérique que constitue le quotient électoral (« une personne, une voix ») pour privilégier plutôt les critères plus subjectifs que sont les notions de représentation effective, de spécificité d'une région et de communauté d'intérêts.

Plusieurs demandent alors à la Commission de respecter les limites physiques déjà établies à des fins administratives, politiques ou économiques (par exemple, les municipalités régionales de comté (MRC), les villes et municipalités, de même que leurs arrondissements et même, parfois, leurs districts électoraux, les tables de concertation régionale, les regroupements à saveur identitaire, les ententes intermunicipales pour le partage d'équipements sportifs ou la cueillette des ordures, les organismes de bassins versants..., la liste est longue). Il semble que ces nombreux territoires de référence peuvent rapidement constituer autant de nouvelles bases identitaires associées au concept de « communauté d'intérêts », et ce, même lorsque la rationalité à l'origine de ces entités était purement administrative ou économique.

Il ne s'agit pas de remettre en question ces initiatives. La Commission tient à souligner, toutefois, que son mandat est de revoir la carte électorale selon les principes énoncés dans la *Loi* et qu'en conséquence, le respect intégral des limites de toutes ces « communautés d'intérêts » est tout simplement impossible.

Comme d'autres commissions l'ont dit avant celle-ci, la défense du statu quo ne relève pas du mandat de la Commission. Bien au contraire! D'autant que le refus du changement par les uns signifie que les inévitables bouleversements que commande l'application de la *Loi* tous les dix ans devront nécessairement être supportés par les autres. Ce qui, on le comprend aisément, serait inéquitable.

Bref, la notion de « communautés d'intérêts » (et, dans une moindre mesure de « spécificité », « d'historique » et de « trop vaste » superficie) a le dos large quand vient le temps de demander une dérogation. Trop peut-être! Le risque est que les dérogations deviennent la règle et que le principe fondamental en matière de découpage d'une carte électorale, celui de l'égalité de tous en termes de poids électoral, soit relégué aux oubliettes, ce qui ne saurait être dans le cadre législatif actuel.

*

Deuxièmement, la représentation effective. Plusieurs invoquent le concept de représentation effective mis de l'avant dans l'arrêt Carter⁴ pour justifier une dérogation au principe d'un redécoupage voulant « que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions

³ Réseau du savoir électoral. Définition de « communauté d'intérêts ». <https://aceproject.org/main/francais/bd/bdb05c.htm>.

⁴ Renvoi : Circ. électorales provinciales (Sask.), [1991] 2 RCS 158

correspondre dans la mesure du possible au quotient [électoral] » énoncé au sous-paragraphe 15 (1) a) de la *Loi*.

Il est exact que, dans son étude de l'étendue du droit de vote conféré par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la Cour suprême conclut, à la majorité, sous la plume de la juge McLachlin (avant qu'elle soit juge en chef) que « l'objet du droit de vote garanti à l'art. 3 de la *Charte* n'est pas l'égalité du pouvoir électoral en soi, mais le droit à une 'représentation effective' » (p. 183). La Cour suprême précise toutefois que la « première » condition de la représentation effective demeure toujours celle de la parité relative du pouvoir électoral (p. 183), ajoutant un peu plus loin que « [la] parité du pouvoir électoral est d'importance primordiale mais [qu'] elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte (p. 184). « Il se fait donc que des dérogations à la parité électorale absolue peuvent se justifier en présence d'une impossibilité matérielle ou pour assurer une représentation plus effective. À part cela, l'affaiblissement du vote d'un citoyen comparativement à celui d'un autre ne devrait pas être toléré » (p.185).

En somme, la parité n'est pas le seul critère mais elle demeure le plus important.

*

Troisièmement, l'écart de 10 % par rapport au quotient électoral. Quelques-uns ont mis en doute l'opportunité, voire la légalité, d'un tel écart-cible mentionné dans la Proposition, la *Loi* référant plutôt à un écart de 25 % (art. 15 (2)).

Il convient de revenir brièvement sur cette question afin de dissiper tout possible malentendu.

La *Loi* impose aux commissions de viser un écart de 0 %, et non de 25 % ou de 10 % (« que le chiffre de la population de [chaque circonscription] corresponde dans la mesure du possible au quotient [électoral] » (art. 15 (1) a)), avec possibilité de dérogation « chaque fois que cela [...] paraît souhaitable pour l'application » des facteurs énoncés aux sous-alinéas (1) b) (i) et (ii) de l'article 15. Au-delà de 25 % d'écart, en plus ou en moins, il faut des « circonstances extraordinaires ».

La distance entre -25 % et 25 % est énorme. Une circonscription qui a une population de 25 % supérieure au quotient électoral a une population 67 % plus élevée que celle qui est à -25 %.

Et plus l'écart s'éloigne de 0 pour se rapprocher de 25 % ou de -25 %, plus il devient difficile à justifier et moins il « paraît souhaitable » vu l'importance primordiale du principe de l'égalité du pouvoir électoral entre les citoyens, et ce, même dans un contexte où l'objet du droit de vote garanti par la *Charte* n'est pas l'égalité du pouvoir électoral en soi mais le droit à une « représentation effective ».

D'où l'utilisation par la Commission, à l'instar des deux commissions qui l'ont précédée, d'un écart-cible de 10 % comme mesure concrète (*in concreto*) de sa tolérance à la dérogation, un écart-cible déterminé en fonction, d'une part, du principe de parité affirmé au paragraphe (1) de l'article 15 de la *Loi* et, d'autre part, de la possibilité de dérogation à ce principe prévue au paragraphe (2) du même article. L'utilisation d'un tel écart-cible est tout à fait légitime. En effet, les dérogations sont à la discrétion des commissions. Celles-ci « peuvent » déroger au principe de l'égalité du pouvoir électoral lorsque « cela leur paraît souhaitable ». D'où l'importance pour

une commission d'« encadrer » l'exercice de sa discrétion, ne serait-ce que pour l'aider à faire preuve de constance dans l'exercice de celle-ci.

L'écart-cible de 10 % constitue en quelque sorte un outil de travail utile.

Enfin, certains sont enclins à croire que le mandat de la Commission consiste à s'assurer que la population de chaque circonscription ne s'écarte pas du quotient électoral de 25 %, en plus ou en moins. C'est une erreur. Le mandat des commissions commande de s'assurer que la population de chaque circonscription corresponde au quotient électoral « dans la mesure du possible » (art. 15 (1)), étant entendu qu'on peut déroger à cette exigence lorsque cela « paraît souhaitable », sans dépasser l'écart de 25 %, en plus ou en moins, sauf « circonstances [...] extraordinaires ».

*

Quatrièmement, l'ajout de références autochtones dans le nom de certaines circonscriptions électorales. La Commission a voulu que la carte électorale fédérale témoigne, pour la première fois, de la présence de toutes les communautés autochtones reconnues au Québec, soit les 10 Premières Nations et la Nation inuite.

Placée sous le signe de la réconciliation souhaitée par la Commission de vérité et réconciliation, l'initiative de la Commission a été approuvée par la majorité des intervenants et commentateurs, à quelques exceptions près.

D'aucuns ont soulevé la difficulté de prononcer ou de mémoriser quelques-uns des mots, noms et toponymes proposés, y voyant un obstacle à leur ajout au nom d'une circonscription. Selon la Commission, cette difficulté ne constitue pas un obstacle important. Les références sont là pour souligner la présence des Autochtones sur le territoire. Elles ont été proposées parce que la Commission croit que les Autochtones s'y reconnaîtront. Il est vrai qu'elles sont souvent bien différentes des mots, noms et toponymes auxquels la population non autochtone est habituée. Il aurait été étonnant qu'il en soit autrement. La difficulté de prononciation ou de mémorisation ne doit pas être exagérée et surtout, le jeu en vaut la chandelle.

La Commission estime toujours qu'une carte électorale qui fait une place à chacune des 11 nations autochtones reconnues au Québec constitue un message éloquent et puissant de rapprochement et de vivre-ensemble.

Quelques-uns ont aussi soutenu que le petit nombre d'Autochtones dans telle ou telle communauté ne justifiait pas l'ajout d'une référence dans le nom de la circonscription. La Commission rejette l'argument. L'objectif est que la carte électorale reflète la présence de toutes les nations autochtones reconnues au Québec. Le nombre de membres qu'elles comptent n'est donc pas, dans cette optique, un facteur décisif.

Partie IV – Analyse et décisions

L'ensemble du territoire du Canada est partagé en un certain nombre de circonscriptions électorales de façon à assurer une représentation adéquate de la population.

Ce partage du territoire en circonscriptions n'est pas figé dans le temps. Il évolue au fil des mouvements de population. La mise à jour de la carte électorale se traduit par une vaste opération de redécoupage du territoire, tous les dix ans, en fonction des données du dernier recensement décennal. D'où la mise sur pied, sur l'ensemble du territoire canadien, de commissions indépendantes du pouvoir politique dont la mission est de partager en circonscriptions électorales le territoire de la province pour laquelle chacune a été constituée, d'en établir les limites et enfin, de leur attribuer un nom.

Le recensement décennal de 2021 a établi la population de la province de Québec à 8 501 833 personnes.

La Commission a effectué son travail dans un contexte inédit, puisqu'une certaine incertitude a plané pendant plusieurs mois sur le nombre de circonscriptions qu'elle devrait délimiter.

Ce nombre est déterminé par le directeur général des élections conformément aux règles figurant aux articles 51 et 51A de la Loi constitutionnelle de 1867. Selon le calcul rendu public le 15 octobre 2021, le nombre de sièges du Québec passait de 78 à 77, alors que le nombre total de députés au Canada augmentait de 338 à 342.

La Commission a entamé ses travaux sur la base de 77 circonscriptions, soit le seul chiffre ayant alors valeur officielle. Elle s'est abstenue de participer au débat public entourant ce chiffre, convaincue que la question ne relève pas de son mandat. Ce débat a abouti, le 24 mars 2022, à la présentation du projet de loi C-14, Loi sur le maintien de la représentation des provinces à la Chambre des communes, qui avait pour effet de modifier la formule de répartition des sièges de façon à ce que le Québec conserve 78 sièges, sur un total canadien de 343. En conformité avec son attitude antérieure, la Commission a respectueusement décliné l'offre de comparaître devant le comité parlementaire qui procédait à l'étude détaillée du projet de loi. Celui-ci a reçu la sanction royale le 23 juin (LC 2022, c. 6) et le nouveau calcul qu'il ordonnait a été effectué par le directeur général des élections le 27 juin (Gazette du Canada, partie 1, 9 juillet 2022, p. 4221). Dans un communiqué, la Commission a noté que l'entrée en vigueur de cette loi mettait fin à l'incertitude entourant le nombre de circonscriptions électorales fédérales au Québec et lui permettait de finaliser sa proposition de révision de la carte électorale.

En divisant le chiffre de la population du Québec par 78, on obtient un quotient électoral, ou moyenne provinciale, de 108 998 personnes.

Au Québec, comme dans chaque province du pays, la révision de la carte électorale doit s'effectuer en fonction des principes énoncés à l'article 15 de la Loi :

15. (1) Pour leur rapport, les commissions suivent les principes suivants :

- a. le partage de la province en circonscriptions électorales se fait de telle manière que le chiffre de la population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette dernière d'après le calcul visé au paragraphe 14(1);
- b. sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales :
 - i. la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique,
 - ii. le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

(2) Les commissions peuvent déroger au principe énoncé par l'alinéa (1)a) chaque fois que cela leur paraît souhaitable pour l'application des sous-alinéas (1)b) (i) et (ii). Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient mentionné à l'alinéa (1)a) n'excède pas vingt-cinq pour cent.

En ce qui a trait au chiffre de la population de chacune des circonscriptions électorales, celui-ci doit correspondre « dans la mesure du possible » au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province par le nombre de sièges de député à pourvoir (« le quotient électoral »). Tel que mentionné précédemment, il est possible de déroger à ce principe de parité lorsque cela « paraît souhaitable », auquel cas la Commission doit toutefois veiller à ce que, sauf « circonstances [qu'elle considère] comme extraordinaires », l'écart entre la population de la circonscription et le quotient électoral n'excède pas 25 %, en plus ou en moins.

En ce qui a trait aux limites des circonscriptions électorales, il faut prendre en considération, outre le quotient électoral, la communauté d'intérêts ou la spécificité de la circonscription ou son évolution historique; et enfin, avoir le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales « ne soit pas trop vaste ».

L'exercice du pouvoir de fixer les limites des circonscriptions électorales est assujéti à l'article 3 de la Charte qui garantit à tout citoyen canadien le droit de vote. À la question cruciale de savoir s'il est permis de s'écarter de la règle « une personne, une voix » dans le cadre du redécoupage des circonscriptions électorales, on sait maintenant qu'il ne s'agit pas tant

d'atteindre l'égalité absolue des citoyens ou des électeurs que, de façon plus générale, d'en assurer une « représentation effective », c'est-à-dire ce droit pour tous les citoyens d'être représentés au Parlement et d'avoir accès à un député et à son aide.

La parité relative du pouvoir électoral constitue la « première » condition d'une représentation effective des électeurs. En effet, une dilution indue du vote d'un citoyen par rapport à celui d'un autre risque de résulter en une représentation inadéquate du premier. Son pouvoir législatif serait ainsi réduit, comme pourrait l'être également l'accès qu'il aura auprès de son député et à l'aide qu'il pourrait en obtenir.

Ceci étant, la parité du pouvoir électoral n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour que différents intérêts, groupes et communautés puissent être équitablement représentés à la Chambre des communes. D'autres facteurs, dont ceux mentionnés dans l'article 15 de la Loi et les arrêts de la Cour suprême (les caractéristiques géographiques d'une circonscription, ses limites historiques, les intérêts d'une collectivité donnée ou son histoire, la représentation des groupes minoritaires) peuvent justifier la Commission de déroger à la règle de « une personne, une voix » dans l'intérêt d'une « meilleure représentation ».

Ces principes ont été au cœur de la réflexion de la Commission au moment d'élaborer sa Proposition et ils l'ont été de nouveau au moment de rédiger le présent rapport.

Il serait inéquitable, et contraire au principe démocratique, qu'un député représente beaucoup plus, ou beaucoup moins, de personnes que la moyenne provinciale. Dans un cas, il y aurait sous-représentation des citoyens, et dans l'autre, surreprésentation. Ces écarts en plus ou en moins par rapport au quotient électoral ne sont pas compatibles avec une démocratie saine. Il faut les réduire le plus possible.

Bien qu'elle ait tenu compte du concept de « représentation effective », la Commission n'a pas toujours donné suite aux nombreuses demandes de maintien intégral des limites physiques des circonscriptions (le statu quo). Mais la Commission n'a pas pour autant été insensible à ces demandes puisque, dans la mesure du possible, elle a évité de morceler les communautés d'intérêts à l'intérieur des arrondissements ou des villes, tout en faisant de même pour les arrondissements à l'intérieur des municipalités et pour les municipalités à l'intérieur des MRC et enfin, pour les MRC à l'intérieur d'une région administrative.

Bien que sensible aux arguments de ceux et celles qui lui demandaient de privilégier les facteurs autres que celui du quotient électoral, la Commission ne peut ignorer que, selon la volonté même du Parlement et les enseignements de la Cour suprême du Canada, la parité du pouvoir électoral demeure la première condition (la condition d'« importance primordiale ») d'une représentation effective de l'ensemble de la population.

La Commission a reçu quantité d'observations, commentaires et suggestions, à la suite de la publication de sa Proposition en juillet dernier. Elles ont toutes fait l'objet d'une attention minutieuse. Certaines ont été retenues, d'autres non, et ce, pour les motifs qui suivent.

Afin de faciliter la lecture du rapport, et à l'instar de ce qui a été fait dans la Proposition, les 17 régions administratives du Québec ont été regroupées en 10 ensembles territoriaux. Les circonscriptions électorales fédérales qui les composent sont identifiées, dans chaque cas, par ordre alphabétique en fonction de leurs noms actuels avec, entre parenthèses, le cas échéant,

les noms suggérés dans la Proposition. Les commentaires et suggestions reçus sont résumés, avec le sort que la Commission leur a réservé, motifs à l'appui.

Finalement, en conclusion de ce chapitre, la Commission présente un tableau récapitulatif de toutes les circonscriptions qui changent de nom, 18 en tout, soit 6 de plus que dans la Proposition.

Limites et populations

Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec

Cet ensemble comprend deux (2) circonscriptions :

- **Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou**
- **Abitibi—Témiscamingue**

La Commission n'a proposé aucun changement relativement aux limites de ces deux circonscriptions.

*

Alors que le processus de consultation était bien engagé, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)/Gouvernement de la Nation Crie soumettait à la Commission un document fort complet concluant au soutien par les autorités Cries, Inuites et Naskapiés à l'idée d'une circonscription électorale distincte pour le nord du Québec⁵.

Le projet impliquerait a) l'ajustement des limites de la circonscription pour qu'elles s'alignent sur celles de la région administrative 10 Nord-du-Québec (la limite sud de la circonscription coïncidant avec celles du Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James (49^e parallèle)). La circonscription comprendrait ainsi l'entièreté du territoire situé dans le périmètre du Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James et de l'Administration régionale Kativik; b) le retrait du territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or de la circonscription électorale et son transfert dans celle de Abitibi—Témiscamingue; et enfin, c) l'inclusion de la communauté de Washaw Sibi dans la même circonscription électorale que les autres communautés de la Première Nation crie au Québec (p. 44, 45, 48)⁶.

Pour ce qui est du nom de la nouvelle circonscription, il serait choisi au terme de consultations parmi les partenaires nordiques – Cris, Inuits, Naskapis et Jamésiens (p.44).

⁵ Wapachee, Norman, Deputy Grand Chief/ Vice Chairperson, *Representations of the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) /Cree Nation Government*, September 30, 2022, 61 pages.

⁶ Dans une lettre du 5 octobre 2022 de la grande chef Mandy Gull-Masty à Mme Sylvie Bérubé, députée d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou et dont copie a été transmise à la Commission, on écrit que la communauté crie de Washaw Sibi ferait partie de la nouvelle circonscription dès son établissement officiel sur le territoire.

Le document réfère également a) à la nécessité d'une série de mesures de soutien visant à susciter la participation autochtone au vote, et b) à une liste de mesures techniques visant à bonifier la description de la circonscription électorale actuelle d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou.

*

En ce qui a trait à la circonscription d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou, la Commission reconnaît d'emblée l'importance de la demande faite par le Gouvernement de la Nation Crie au nom des peuples autochtones et des Jamésiens qui habitent le nord du Québec, mais elle n'y donnera pas suite.

La demande exige de la Commission qu'elle fasse totalement abstraction du principe fondamental de toute révision de la carte électorale, soit celui de la recherche d'une certaine parité entre le chiffre de population et le quotient électoral. Un peu comme si le paragraphe (1) de l'article 15 de la *Loi* n'existait pas. À cet égard, l'exclusion de la MRC de La Vallée-de-l'Or (43 347 habitants), alors que celle-ci est essentielle à l'atteinte d'un chiffre de population acceptable, est contraire à la lettre et à l'esprit de la *Loi*. La Commission ne peut tout simplement pas souscrire à une telle proposition dans le cadre législatif actuel.

La mise en place d'une telle circonscription électorale dans le nord du Québec résulterait en deux circonscriptions dont l'écart par rapport au quotient électoral dépasserait allègrement 25 %, soit - 58 % dans le cas de la nouvelle circonscription et +35 % dans le cas de la circonscription d'Abitibi—Témiscamingue. Il serait bien difficile, dans ce contexte, de conclure à l'existence de « circonstances extraordinaires » pour justifier des écarts d'une telle ampleur.

Il faut également souligner que, sous certains aspects, la demande outrepassé clairement le mandat de la Commission. Il en va ainsi, par exemple, de la mise en place de mesures visant à mobiliser les Autochtones de la région pour exercer leur droit de vote, et du fait de laisser à d'autres que la Commission – en l'occurrence les communautés du nord du Québec, Cris, Inuits, Naskapis et Jamésiens – la responsabilité du choix du nom de la nouvelle circonscription.

Enfin la demande, fondamentalement articulée autour de la communauté d'intérêts, la spécificité et l'histoire qui lient les nations autochtones du nord du Québec, et impliquant l'exclusion du territoire, et des gens, de la MRC La Vallée-de-l'Or, laisse poindre la possibilité d'une circonscription électorale fondée tant sur les caractéristiques personnelles de ses habitants que sur la géographie (et ce, même en tenant compte que, selon la demande, les Jamésiens seraient partie prenante de la nouvelle circonscription). Bref, une hypothèse qu'il n'appartient pas à une commission comme celle-ci d'analyser sans la tenue d'un véritable débat au Parlement visant à en mesurer tous les tenants et aboutissants, de même que les conséquences au Québec et sur l'ensemble du territoire canadien.

En ce qui a trait au nom de la circonscription, celui-ci demeure inchangé puisqu'il s'inscrit dans le sens du souhait exprimé par la Commission que la carte électorale fédérale témoigne de la présence de toutes les nations autochtones reconnues au Québec. Les éléments Nunavik et Eeyou rappellent que les Inuits et les Cris peuplent ce vaste territoire nordique, depuis les rives de la baie James et de la baie d'Hudson jusqu'au Nunavik au nord du 55^e parallèle.

En ce qui a trait à la circonscription d'Abitibi—Témiscamingue, il n'y a pas de changement, ni dans ses limites ni dans son nom.

Saguenay—Lac-Saint-Jean et Côte-Nord

Cet ensemble comprend quatre (4) circonscriptions :

- **Chicoutimi—Le Fjord**
- **Jonquière**
- **Lac-Saint-Jean**
- **Manicouagan
(Manicouagan—Kawawachikamach—Uapishka)**

La Commission a proposé (après certaines hésitations) de conserver le même nombre de circonscriptions tout en modifiant les limites des trois circonscriptions de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean de façon à réduire les disparités entre les chiffres de population de chacune d'entre elles.

La Commission a également proposé d'ajouter Kawawachikamach et Uapishka au nom de la circonscription de Manicouagan pour témoigner de la présence sur ce territoire, et ailleurs au Québec, des Premières Nations des Innus et des Naskapis.

*

La proposition de la Commission a été très mal reçue, particulièrement en ce qui a trait au transfert d'un certain nombre de municipalités des MRC de Lac-Saint-Jean-Est et de Maria-Chapdelaine vers la circonscription de Jonquière. Les opposants soutenaient que les gens du Lac-Saint-Jean et ceux de Jonquière appartiennent à deux communautés d'intérêts différents, difficilement réconciliables. Ils disaient craindre un désintéressement de la part des électeurs du Lac-Saint-Jean à l'égard de la politique étant donné le sentiment de délaissement qui les habiterait à la suite de leur transfert vers une circonscription où ils seraient largement minoritaires. Ils soulignaient la complexification accrue du travail du député vu les enjeux différents des uns et des autres. Selon eux, cela n'a aucun sens de diviser le territoire d'une MRC, lieu de concertation par excellence en région.

En revanche, le transfert de certaines municipalités vers la circonscription de Chicoutimi—Le Fjord a été bien accueilli, le député de la circonscription se disant heureux d'être confronté à des réalités tant urbaines que rurales.

La plupart des intervenants étaient favorables au statu quo, ce qui ne semble pas acceptable. La Commission estime toujours qu'il n'est pas souhaitable que la circonscription la plus peuplée soit celle où la population est la plus dispersée (Lac-St-Jean), alors que les deux circonscriptions plus urbanisées comptent moins d'habitants. La Commission reconnaît par contre que sa Proposition doit être révisée et qu'un effort supplémentaire doit être fait pour conserver l'intégrité des MRC.

La Commission a donc réexaminé la situation avec l'objectif de délimiter trois circonscriptions avec des populations de taille similaire tout en respectant autant que possible l'intégralité des MRC. Dans ce travail, la Commission s'est fortement inspirée de la proposition faite par un intervenant qui a suggéré un redécoupage en trois nouvelles circonscriptions identifiées, selon lui, aux trois secteurs de l'activité économique que sont les industries, les services et l'agriculture et la foresterie. La première est constituée des municipalités de Jonquière, Alma et Larouche (91 792 habitants), la seconde est centrée autour des arrondissements de Chicoutimi et La Baie (91 482), et la troisième regroupe les municipalités autour du lac Saint-Jean (92 278). Cette nouvelle configuration présente l'avantage additionnel de conserver intactes les MRC du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine et de Lac-Saint-Jean-Est (à l'exception de la ville d'Alma).

*

La circonscription de Jonquière sera renommée Jonquière—Alma.

En ce qui a trait à la circonscription de Manicouagan, la décision d'en conserver les limites intactes a été accueillie favorablement. La chef de la Première Nation naskapie a aussi confirmé, lors d'une séance virtuelle, être favorable à la référence à Kawawachikamach dans le nom de la circonscription. Kawawachikamach est le nom d'une terre réservée naskapie habitée au nord de la circonscription (ainsi que le nom du seul village naskapi au Québec, situé dans la circonscription voisine). Uapashke, plutôt que Uapishka, désigne les monts Groulx en langue innue. Ces deux références témoignent de la présence sur le territoire des Premières Nations des Naskapis et des Innus.

Par ailleurs, certains intervenants ont fait remarquer que le nom de Côte-Nord serait plus approprié que celui de Manicouagan parce que plus rassembleur et plus représentatif des habitants de cette vaste région. La Commission est d'accord, elle retient donc le nom Côte-Nord—Kawawachikamach—Uapashke.

De Montmagny aux Îles-de-la-Madeleine

Cet ensemble comprend actuellement quatre (4) circonscriptions :

- **Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia**
- **Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine**
(Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine—Listuguj)
- **Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup**
(Montmagny—Témiscouata—Kataskomiq)
- **Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les Basques**
(Rimouski—Matane)

La Commission proposait d'abolir la circonscription d'Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia et d'en redistribuer le territoire entre celles de Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine et de Rimouski—Neigette—Témiscouata—Les Basques. Elle jugeait également nécessaire

d'agrandir la circonscription de Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup en lui adjoignant le Témiscouata. Trois MRC étaient ainsi scindées.

La Commission proposait également que Listuguj soit ajouté au nom de la circonscription de Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine pour témoigner de la présence sur ce territoire de la Première Nation des Micmacs; que le nom de la circonscription de Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup soit simplifié en supprimant les toponymes L'Islet, Kamouraska et Rivière-du-Loup au profit de Témiscouata et en y ajoutant Kataskomiq pour souligner la présence de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk sur ce territoire; et enfin, que le nom de la circonscription de Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les Basques soit simplifié en ne retenant que les noms des deux principaux centres urbains, Rimouski et Matane.

*

Les réactions à l'idée de supprimer une circonscription ont été nombreuses, fermes et unanimement négatives. Elles se résument à la nécessité de maintenir le statu quo et à une volonté que les MRC de la région ne soient pas divisées entre plusieurs circonscriptions. On a reproché à la Commission de ne penser qu'en termes de chiffres, de ne pas suffisamment prendre en compte la réalité sociologique, administrative et économique de la région, et enfin, de ne pas respecter l'esprit de la *Loi* en ne se préoccupant pas des communautés d'intérêts et des limites administratives. On lui a reproché enfin de ne réfléchir qu'en termes d'égalité de pouvoir électoral plutôt qu'en termes d'équité.

Partout, la Commission a pu constater l'opposition déterminée et unanime des députés, d'ex-députés, des préfets des MRC et des maires, ainsi que de quelques candidats à l'élection provinciale en cours. Les commissaires ont senti de l'aigreur chez certains intervenants à l'idée de devoir livrer le même combat à chaque redécoupage, puisque les deux commissions précédentes avaient également proposé l'élimination d'un siège dans la région.

Les séances se sont par ailleurs déroulées dans la plus grande civilité.

Les intervenants ont invoqué l'immensité du territoire, la rigueur de ses hivers, son éloignement, la longueur des distances à parcourir et la dispersion de sa population. Ils ont cité le volume du travail de circonscription des députés, que la pandémie aurait obligés à suppléer aux carences des bureaux régionaux du gouvernement fédéral. Le sentiment dominant était que la perte d'une circonscription entraînerait une baisse des services à la population.

Les impératifs de nature démographique tenaient fort peu d'importance aux yeux des intervenants. Rarement les commissaires ont entendu dire autant de mal des « mathématiques » que durant ces quatre jours d'audience! La population pouvait avoir évolué mais la géographie, elle, était restée la même. Par ailleurs a-t-on assuré, le redressement de l'indice de migration interrégionale de la Gaspésie durant la pandémie signifiait que le déclin de la région était maintenant chose du passé.

La Commission a été invitée à utiliser la disposition dite des « circonstances extraordinaires » (article 15 (2) de la *Loi*) pour déroger aux règles habituelles et l'appliquer cette fois-ci aussi bien à la circonscription de Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine qu'à celle d'Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia, qui en a bénéficié en 2012.

La nécessité du respect intégral des limites des MRC revêtait un caractère essentiel aux yeux des intervenants. Dans un milieu où prédominent les municipalités de petite taille aux moyens financiers modestes, les MRC deviennent de véritables coopératives de services, voire des foyers identitaires qui supplantent les allégeances municipales. La relation de la MRC avec son député fédéral revêt une importance capitale aux yeux de tous. La possibilité qu'une MRC ait à traiter avec plus d'un député était unanimement rejetée.

L'ajout de toponymes autochtones à deux circonscriptions n'a pas suscité beaucoup d'opposition. Deux préfets ont même loué cette initiative, l'un demandant toutefois à la Commission de s'assurer de l'adhésion des communautés autochtones impliquées. Cependant, les intervenants qui ont abordé cette question insistaient pour que cet ajout ne se fasse pas au détriment des appellations existantes.

La Commission est convaincue que la base statistique sur laquelle ses travaux doivent être fondés est le chiffre de la population lors des recensements de 2011 et de 2021. Ceux qui veulent maintenir le statu quo ont cité le « solde migratoire interrégional » dans le but de convaincre la Commission que le déclin démographique de la Gaspésie est chose du passé. L'argument est séduisant, mais la Commission souligne que l'indice de migration interrégionale, malgré l'intérêt et l'utilité qu'il revêt pour certaines fins, donne un portrait incomplet de l'évolution démographique des régions du Québec.

L'indice de migration interrégionale, aussi appelé « taux de migration interrégionale », est un indicateur créé par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ). Selon l'organisme, « Le taux de migration interrégionale représente la part de la population québécoise qui a changé de région administrative de résidence au cours d'une année donnée⁷ ». Et « La migration interne est une composante importante du bilan démographique des régions administratives et des MRC, *mais d'autres composantes contribuent aussi à la variation de la taille de leur population. Ces autres composantes sont l'accroissement naturel (la différence entre les naissances et les décès), de même que les migrations interprovinciales et internationales.* Il importe de distinguer le *solde migratoire interne, présenté ici, de l'accroissement total de la population.* Une région peut montrer un solde migratoire interne négatif, mais voir sa population augmenter si d'autres facteurs d'accroissement lui sont favorables. À l'inverse, une région peut afficher un solde migratoire interrégional positif, mais voir sa population diminuer⁸ ».

Le solde migratoire interne (ou interrégional) n'offre donc pas un portrait complet de l'évolution démographique, et n'a pas la prétention de le faire. Un exemple, tiré des données produites par le même organisme, l'illustre clairement. Pour les années 2011-2012 à 2020-2021, le taux net de migration interrégionale de la région administrative de Montréal a été négatif dix années sur dix, les pertes annuelles oscillant entre 14 583 et 48 257 personnes. L'indicateur donne l'impression d'une hémorragie constante. Pourtant, durant la même période, la population recensée du même ensemble territorial a augmenté de 6,2 %, passant de 1 886 481 à 2 004 265! L'explication de ce paradoxe apparent doit être cherchée du côté des migrations **interprovinciales et**

⁷ Institut de la statistique du Québec, « La migration interrégionale au Québec en 2020-2021 : les pertes accrues des grands centres profitent à plusieurs régions », *Bulletin sociodémographique*, vol. 26, n° 1, janvier 2022, p. 2.

⁸ *Idem*, p. 6.

internationales, et dans la tendance bien connue des nouveaux arrivants de s'établir en grand nombre dans la région de Montréal lors de leur arrivée dans la province.

Une région sortie perdante des migrations interrégionales peut fort bien compenser largement ce déficit en accueillant de nouveaux résidents de l'extérieur du Québec. De même, comme l'affirme l'ISQ, une région peut connaître un solde migratoire interrégional positif mais voir sa population décroître quand même. La région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine est sortie gagnante des migrations interrégionales durant six des dix années écoulées entre 2011 et 2021, mais durant le même intervalle, la population totale de ses deux circonscriptions fédérales (Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia et Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine) a décliné de 153 380 à 146 180, soit une baisse de 4,7 %.

La Commission estime donc que les données concernant la migration interrégionale revêtent un intérêt limité dans le cadre de ses travaux.

La Commission a été invitée par ailleurs à ignorer la limite de 25 % et à considérer que le cas des deux circonscriptions de la Gaspésie constitue une « circonstance extraordinaire » au sens du paragraphe 15(2) de la *Loi*, puisqu'actuellement elles s'écartent de la moyenne par -30,3 % et -35,5 %. Il importe de rappeler que cette disposition a été utilisée très rarement. Depuis son introduction en 1986, elle a été invoquée seulement 12 fois, sur un total de plus de 1 200 circonscriptions délimitées depuis cette date par une commission provinciale, dont 4 fois au Québec sur une possibilité théorique de plus de 300. Les dix commissions actuellement à l'œuvre dans tout le pays n'ont proposé d'accorder ce privilège que dans trois cas. De plus, il n'est pas inutile de rappeler qu'il n'y a pas de droits acquis en ce domaine; une circonscription qui selon une commission présente des « circonstances extraordinaires » lors d'un redécoupage, comme Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia en 2012, peut cesser d'en présenter lors d'un redécoupage suivant aux yeux de la commission du moment.

L'immensité du territoire à couvrir est l'un des motifs susceptibles de justifier l'invocation de cette disposition. La superficie de chacune des deux circonscriptions est de l'ordre de 15 000 km². Au Québec, huit circonscriptions ont actuellement une superficie plus élevée, mais aucune n'a été jugée comme présentant des « circonstances extraordinaires » par la commission antérieure. Excluant les territoires, il y a dans tout le pays 50 circonscriptions dont la superficie dépasse ce chiffre : Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia mise à part, seulement deux ont été jugées comme présentant des circonstances extraordinaires en 2012. Leur superficie respective est de 269 000 km² (Labrador) et de 292 000 km² (Kenora). Les 48 autres n'en ont pas bénéficié, même si la superficie de l'une d'entre elles atteint 771 000 km² (la circonscription d'Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou).

En l'occurrence, la superficie des deux circonscriptions ne peut justifier le recours à la disposition invoquée.

La Commission maintient donc sa proposition d'éliminer la circonscription d'Avignon—La Mitis—Matane—Matapédia et d'en redistribuer le territoire entre les deux circonscriptions voisines.

La Commission a cependant été impressionnée par les interventions entendues et croit nécessaire de produire un découpage qui respecte intégralement les limites des 15 MRC (plus le territoire équivalent des Îles-de-la-Madeleine) qui forment les 3 circonscriptions de cet ensemble

territorial. Le découpage retenu s'inspire de suggestions faites par deux MRC. Il s'agit d'un arrangement qui semble satisfaire tous les intervenants.

La circonscription de Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine comprendra les MRC de La Haute-Gaspésie, La Côte-de-Gaspé, Le Rocher-Percé, Bonaventure, Avignon et La Matanie ainsi que le territoire équivalent des Îles-de-la-Madeleine. Elle comptera 110 225 habitants et présentera un écart à la moyenne de 1,1 %. Il aurait été possible, et logique, de réduire la population de la circonscription en faisant passer le territoire de la MRC La Matanie, en totalité ou en partie, dans la circonscription voisine, mais la Commission a choisi de ne pas suivre cette voie afin de respecter le souhait exprimé par les autorités de la MRC.

La circonscription de Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les Basques comprendra les MRC de La Mitis, Les Basques, Rimouski-Neigette et La Matapédia. Elle comptera 102 019 habitants et présentera un écart à la moyenne de -6,4 %.

La circonscription de Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup se composera des MRC du même nom, en plus de celle de Témiscouata. Elle comptera 116 216 habitants et présentera un écart à la moyenne de 6,6 %.

*

Les noms des trois circonscriptions changent pour tenir compte, d'une part, des profondes modifications apportées à leurs limites géographiques et, d'autre part, du souhait de la Commission que la carte électorale témoigne de la présence de toutes les nations autochtones reconnues au Québec.

Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine devient Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine—Listuguj, le nom de la réserve indienne de Listuguj témoignant de la présence sur son territoire de la Première Nation des Micmacs.

Montmagny—L'Islet—Kamouraska—Rivière-du-Loup devient Montmagny—Témiscouata—Kataskomiq, pour ainsi témoigner, d'une part, des profondes modifications apportées au territoire de la circonscription (la MRC de Témiscouata en faisant dorénavant partie) et, d'autre part, de la présence sur son territoire de la Première Nation Wolastoqiyik (Malécite) Wahsipekuk, d'où l'ajout du toponyme Kataskomiq.

Rimouski—Neigette—Témiscouata—Les Basques devient Rimouski—La Matapédia, pour refléter les importantes modifications apportées à son territoire, les MRC de La Matanie et de Témiscouata passant aux circonscriptions voisines. Le nom retenu tient également à la volonté de la Commission de raccourcir les noms lorsque cela est possible, d'où un nom composé des toponymes Rimouski (un important centre urbain) et La Matapédia (la MRC située à l'autre extrémité du territoire).

La Ville de Québec et les environs

Cet ensemble comprend sept (7) circonscriptions :

- **Beauport—Limoilou**
- **Charlesbourg—Haute-Saint-Charles**
- **Beauport—Côte-de-Beaupré—Île d'Orléans—Charlevoix (Côte-de-Beaupré—Île d'Orléans—Charlevoix)**
- **Louis-Hébert**
- **Louis-Saint-Laurent**
- **Portneuf—Jacques-Cartier**
- **Québec**

La Commission proposait de conserver le même nombre de circonscriptions tout en en modifiant les limites.

Ayant noté la forte progression démographique enregistrée dans la banlieue nord-ouest de Québec, ainsi que la faible population des circonscriptions de Québec et de Beauport—Côte-de-Beaupré—Île d'Orléans—Charlevoix, la Commission proposait d'agrandir la circonscription de Québec en lui transférant deux secteurs provenant respectivement des circonscriptions de Louis-Hébert et de Beauport—Limoilou. En conséquence, la limite est de cette dernière circonscription a été repoussée jusqu'à la rivière Montmorency. Le déficit de population de la circonscription de Beauport—Côte-de-Beaupré—Île d'Orléans—Charlevoix était comblé en lui ajoutant des portions de la circonscription de Charlesbourg—Haute-Saint-Charles et de celle de Portneuf—Jacques-Cartier. Finalement, une partie de la circonscription de Louis-Saint-Laurent était transférée à celle de Charlesbourg—Haute-Saint-Charles.

*

Plusieurs de ces changements ont été critiqués par les intervenants régionaux.

On a fait valoir que l'intégrité des limites de la circonscription de Louis-Hébert devrait être maintenue à tout prix. La Commission n'est pas convaincue par l'argumentation présentée. Elle maintient sa décision de transférer à la circonscription de Québec la partie de la circonscription de Louis-Hébert située à l'est de l'avenue Maguire et de la côte de Sillery qui en est le prolongement, dans le but de combler le déficit de population de la circonscription de Québec.

On a réclamé que soient intégralement respectées les limites de l'arrondissement du Vieux-Limoilou. La Commission accepte cette demande.

On a exprimé le souhait de conserver dans la circonscription de Beauport—Côte-de-Beaupré—Île d'Orléans—Charlevoix la partie orientale de l'arrondissement de Beauport, et on a contesté la proposition de lui ajouter les municipalités de Lac-Beauport et de Sainte-Brigitte-de-Laval.

La Commission note que cette circonscription a un caractère foncièrement rural ou semi-rural, alors que l'arrondissement de Beauport fait partie de la ville de Québec. De surcroît, la limite actuelle coupe arbitrairement en deux la partie de l'arrondissement de Beauport située au sud du boulevard Louis XIV, alors que la proposition de la Commission réunit cette partie de l'arrondissement. La présence des municipalités périphériques de Lac-Beauport et de Sainte-Brigitte-de-Laval cadre également mieux avec les caractéristiques de la circonscription de Beauport—Côte-de-Beaupré—Île d'Orléans—Charlevoix. La Commission maintient donc sa proposition à cet égard.

Plusieurs intervenants ont dit tenir à ce que le secteur de la Montagne-des-Roches demeure dans la circonscription Charlesbourg—Haute-Saint-Charles. Il s'agit d'un quadrilatère délimité au nord par le chemin de Château-Bigot, à l'est par l'avenue du Bourg-Royal, au sud par le boulevard Louis XIV et à l'ouest par le boulevard du Loiret. La Commission accepte que ce secteur demeure dans la circonscription de Charlesbourg—Haute-Saint-Charles, avec laquelle il a nettement plus d'affinités.

Dans le but de réduire les écarts à la moyenne, et vu sa décision concernant le secteur de la Montagne-des-Roches, la Commission décide également, après consultation auprès des autorités autochtones, de maintenir dans la circonscription de Louis-Saint-Laurent la réserve indienne du village des Hurons Wendake et le secteur de Château-d'Eau (ce secteur est délimité par la rue de la Rivière-Nelson au nord, la rue Racine au sud, la limite actuelle de la circonscription à l'ouest et la limite de Wendake à l'est).

*

Pour ce qui est du nom de la circonscription de Louis-Saint-Laurent, le grand chef de Wendake a signalé à la Commission la préférence de sa communauté pour le toponyme Akiawenhrahk plutôt que celui de Wendake initialement proposé par la Commission. Ce mot témoigne de la présence de la Première Nation huronne-wendat sur le territoire. Le sens premier de ce mot de la langue wendate est « truite », mais pour les gens de la communauté de la Nation huronne-wendat, il désigne la rivière Saint-Charles qui coule le long de la limite ouest de la réserve.

La Commission accueille favorablement cette suggestion. La circonscription de Louis-Saint-Laurent portera donc le nom de Louis-Saint-Laurent—Akiawenhrahk.

La Commission juge par ailleurs que le nom de la circonscription de Québec manque de précision au regard de l'ampleur du territoire de la ville du même nom, et décide de lui donner le nom de Québec-Centre.

La Commission juge également approprié de raccourcir le nom de la circonscription de Beauport—Côte-de-Beaupré—Île d'Orléans—Charlevoix (devenu Côte-de-Beaupré—Île d'Orléans—Charlevoix dans la Proposition) pour celui de Montmorency—Charlevoix, faisant ainsi écho aux souhaits exprimés par plusieurs citoyens en faveur de noms plus courts lorsque cela est possible.

Chaudière-Appalaches (partie ouest), Estrie et Centre-du-Québec

Cet ensemble comprend douze (12) circonscriptions :

- **Beauce**
- **Bécancour—Nicolet—Saurel**
(**Bécancour—Nicolet—Saurel—Odanak**)
- **Bellechasse—Les Etchemins—Lévis**
- **Brome—Missisquoi**
- **Compton—Stanstead**
- **Drummond**
- **Lévis—Lotbinière**
- **Mégantic—L'Érable**
- **Richmond—Arthabaska**
- **Saint-Hyacinthe—Bagot**
- **Shefford**
- **Sherbrooke**

La Commission proposait de conserver le même nombre de circonscriptions dans cet ensemble, tout en modifiant les limites de toutes les circonscriptions, à l'exception de celles de Beauce et de Brome—Missisquoi, afin de rapprocher leur population respective de la moyenne provinciale. Le principal problème provenait des importants déficits de population des circonscriptions de Mégantic—L'Érable (-18,4 %) et de Bécancour—Nicolet—Saurel (-11,5 %).

La Commission proposait également que le nom Odanak soit ajouté au nom de la circonscription de Bécancour—Nicolet—Saurel pour témoigner de la présence de la Première Nation Waban-Aki (Abénakis) sur ce territoire.

*

La Proposition a été mal reçue, à commencer par le transfert de la municipalité de Saint-Henri de la circonscription de Bellechasse—Les Etchemins—Lévis à celle de Lévis—Lotbinière. Les élus et plusieurs citoyens s'y sont opposés, soulignant notamment la volonté bien arrêtée depuis longtemps de cette municipalité de conserver son ancrage dans Bellechasse.

La Commission proposait également de repousser plus au nord la limite de la circonscription de Mégantic—L'Érable en lui attribuant sept municipalités de la MRC de Lotbinière (Dosquet, Saint-Agapit, Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre et Sainte-Agathe-de-Lotbinière) qui seraient détachées de la circonscription de Lévis—Lotbinière. De plus, les municipalités de Daveluyville, Maddington Falls et Saint-Louis-de-Blandford auraient également été transférées de la circonscription de Richmond—Arthabaska à celle de Mégantic—L'Érable. Ici encore, les élus des municipalités visées par ces transferts, de même que les autorités des MRC de Lotbinière et d'Arthabaska et les députés de la région, se sont opposés en bloc aux transferts proposés.

Dans le but d'augmenter la population de Bécancour—Nicolet—Saurel, la Commission proposait de lui ajouter quatre municipalités situées dans la MRC de Drummond (Saint-Eugène, Saint-Guillaume, Saint-Pie-de-Guire et Sainte-Brigitte-des-Saults). Cette modification a fait l'objet d'une opposition déterminée de la part des élus locaux. L'opposition était fondée sur l'appartenance de ces municipalités à la MRC de Drummond, ainsi que sur leur éloignement du bureau de circonscription du député de Bécancour—Nicolet—Saurel.

Dans le but de réduire l'écart de population entre la circonscription de Shefford et les circonscriptions environnantes, la Commission proposait enfin d'en retrancher quatre municipalités situées dans sa partie est. La municipalité de Maricourt, le canton de Valcourt et le village de Valcourt étaient ainsi transférés à la circonscription de Saint-Hyacinthe—Bagot, tandis que le territoire de la municipalité de Racine était ajouté à la circonscription de Richmond—Arthabaska. Le problème est venu ici de l'appartenance de ces quatre entités (en plus de Lawrenceville, Bonsecours et Sainte-Anne-de-la-Rochelle) à un groupe de sept municipalités très liées entre elles et surnommé localement « le Val 7 ». Le démembrement proposé de cet ensemble a monopolisé la séance publique tenue à Sherbrooke, lors de laquelle non seulement les élus locaux, actuels et anciens, mais aussi plusieurs citoyens ont demandé le maintien de toutes ces municipalités dans la même circonscription, préférablement celle de Shefford où elles sont situées présentement.

Certains opposants demandaient le statu quo pur et simple, aucun des transferts proposés n'ayant de mérite à leurs yeux. D'autres, par contre, ont pris la peine d'élaborer des solutions de rechange et de les présenter à la Commission.

La première de ces propositions suggérait que la municipalité de Saint-Henri soit maintenue dans la circonscription de Bellechasse—Les Etchemins—Lévis, mais qu'en contrepartie, soit retranché de cette dernière et ajouté à la circonscription de Lévis—Lotbinière, un quadrilatère délimité au nord par le fleuve Saint-Laurent, à l'ouest par la rivière Chaudière, au sud par l'actuelle limite entre les deux circonscriptions et à l'est par l'avenue Taniata (secteur Saint-Romuald), et ce, avec l'accord de la ville de Lévis.

La solution de rechange proposée reconnaissait la nécessité de morceler la MRC de Lotbinière afin d'augmenter la population de la circonscription de Mégantic—L'Érable. On suggérait toutefois un partage différent de celui proposé par la Commission.

Les municipalités de Dosquet et Sainte-Agathe-de-Lotbinière passeraient, tel que suggéré, dans la circonscription de Mégantic—L'Érable. Il en irait de même de Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Édouard-de-Lotbinière,

Saint-Flavien, Saint-Janvier-de-Joly, Sainte-Croix et Val-Alain. Les municipalités de Saint-Agapit, Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage et Saint-Sylvestre demeurent dans la circonscription de Lévis—Lotbinière, contrairement à ce que la Commission avait proposé.

La Commission accepte cette solution de rechange qui lui apparaît solide et équilibrée, en ce qu'elle cherche à concilier l'existence de communautés d'intérêts et le respect du principe d'égalité du vote, tout en lui apportant une modification décrite au paragraphe suivant.

Les circonscriptions de Bécancour—Nicolet—Saurel et de Drummond conserveront leurs limites actuelles, dont les intervenants locaux sont satisfaits. Il n'y aura donc pas de transfert des municipalités de Saint-Eugène, Saint-Guillaume, Saint-Pie-de-Guire et Sainte-Brigitte-des-Saults de la circonscription de Drummond à celle de Bécancour—Nicolet—Saurel. Par contre, la Commission transfère à cette dernière les municipalités de Leclercville, Val-Alain (MRC de Lotbinière) et Villeroy (MRC de L'Érable) afin de réduire son déficit de population.

La deuxième solution de rechange présentée à la Commission proposait de maintenir dans la circonscription de Richmond—Arthabaska les trois municipalités de Daveluyville, Maddington Falls et Saint-Louis-de-Blandford qui devaient être transférées dans la circonscription de Mégantic—L'Érable. En retour, les municipalités de Weedon, Lingwick et Scotstown seraient transférées de la circonscription de Compton—Stanstead à celle de Mégantic—L'Érable.

La Commission accepte cette proposition, mais ne juge pas opportun de transférer, comme cela a été suggéré, la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton de la circonscription de Richmond—Arthabaska à celle de Compton—Stanstead vu les chiffres de population très similaires des deux circonscriptions.

La Commission prend acte par ailleurs du vœu exprimé par les intervenants locaux et maintient dans la circonscription de Shefford les quatre municipalités qu'elle se proposait de transférer à deux circonscriptions limitrophes, soit la municipalité de Maricourt, le canton de Valcourt, le village de Valcourt et la municipalité de Racine. Le transfert proposé n'aura donc pas lieu.

La Commission note enfin que la proposition de transférer à la circonscription de Compton—Stanstead un petit territoire au sud de la circonscription de Sherbrooke n'a suscité aucune opposition.

*

Dans le cours de la consultation publique, un certain nombre de participants ont suggéré de modifier le nom de la circonscription de Saint-Hyacinthe—Bagot en y ajoutant une référence à la région d'Acton, singulièrement à la MRC du même nom dont la ville d'Acton Vale est le chef-lieu. L'idée de supprimer Bagot du nom de la circonscription a aussi été évoquée, mais aussitôt contestée par les élus locaux en raison de la valeur patrimoniale considérable de cette référence. Sensible à ces arguments, la Commission retient le nom de Saint-Hyacinthe—Bagot—Acton parce que plus rassembleur que le nom actuel et plus respectueux tant du présent que du passé de la circonscription.

Finalement, en ce qui a trait au nom de la circonscription de Bécancour—Nicolet—Saurel, la Commission n'a reçu aucune objection à ce que le toponyme Odanak en fasse dorénavant

partie, témoignant ainsi de la présence de la Première Nation Waban-Aki (Abénakis) sur le territoire. Afin d'en raccourcir le nom, la circonscription portera dorénavant le nom de Bécancour—Saurel—Odanak, faisant ainsi l'économie d'un toponyme sans pour autant porter atteinte au caractère représentatif et rassembleur du nom de la circonscription.

L'Est de la Montérégie

Cet ensemble comprend huit (8) circonscriptions :

- **Beloeil—Chambly**
- **Brossard—Saint-Lambert**
- **La Prairie**
(La Prairie—Atateken)
- **Longueuil—Charles-LeMoyne**
- **Longueuil—Saint-Hubert**
- **Montarville**
- **Pierre-Boucher—Les Patriotes—Verchères**
- **Saint-Jean**

Selon la Proposition, le nombre de circonscriptions demeurerait inchangé. Les changements proposés aux limites de quatre des huit circonscriptions résultaient essentiellement du fait que la population de la circonscription de Beloeil—Chambly excédait de 15 % le quotient électoral.

Le premier changement faisait en sorte de transférer une partie du territoire de la ville de Carignan de la circonscription de Beloeil—Chambly à celle de Montarville. La ville de Carignan, représentée à une séance de consultation publique par sa directrice des affaires juridiques et greffière, s'est opposée à ce transfert, plaidant pour le maintien de cette partie du territoire de la municipalité dans la circonscription de Beloeil—Chambly. L'argument n'a pas convaincu la Commission, d'autant que le territoire de la municipalité est déjà constitué de deux parties séparées géographiquement. La Commission maintient donc ce changement qui a pour effet d'équilibrer la population des deux circonscriptions.

Le second changement consistait à transférer la portion nord-ouest de la circonscription de Longueuil—Saint-Hubert (soit une partie du quartier Fatima de la ville de Longueuil) à celle de Pierre-Boucher—Les Patriotes—Verchères. Plusieurs intervenants se sont opposés à ce transfert, arguant que le secteur est indissociable de la ville de Longueuil et a peu de liens avec la nouvelle circonscription. Leurs arguments ont convaincu la Commission et ce secteur continuera de faire partie de la circonscription de Longueuil—Saint-Hubert.

Les quatre autres circonscriptions de l'ensemble territorial conservent leurs limites actuelles.

*

La Commission proposait également d'ajouter le mot Atateken au nom de la circonscription de La Prairie pour témoigner de la présence de la Première Nation Mohawk sur ce territoire et ailleurs au Québec. Une proposition que les autorités de la Première Nation Mohawk de Kahnawake accueillent favorablement, et à laquelle une seule personne s'est opposée. Le nom de la circonscription sera donc La Prairie—Atateken.

Le Sud-Ouest de la Montérégie

Cet ensemble comprend trois (3) circonscriptions :

- **Châteauguay—Lacolle**
(Châteauguay—Les Jardins-de-Napierville)
- **Salaberry—Suroît**
(Salaberry—Suroît—Soulanges)
- **Vaudreuil—Soulanges**
(Vaudreuil)

Selon la Proposition, le nombre de circonscriptions demeurerait inchangé. Les changements proposés aux limites des trois circonscriptions résultaient essentiellement du fait que la population de la circonscription de Vaudreuil (anciennement Vaudreuil—Soulanges) excède maintenant la moyenne provinciale de 19 %.

La Commission proposait également que les noms des trois circonscriptions soient modifiés : Châteauguay—Lacolle deviendrait Châteauguay—Les Jardins-de-Napierville pour corriger une erreur d'inadvertance commise lors de la dernière révision de la carte électorale, la municipalité de Lacolle étant située dans la circonscription voisine; Salaberry—Suroît deviendrait Salaberry—Suroît—Soulanges en raison de l'agrandissement de son territoire par l'ajout des deux dernières municipalités qui composaient l'ancien comté municipal de Soulanges; et en corollaire, Vaudreuil—Soulanges deviendrait Vaudreuil en raison de la perte de ces deux mêmes municipalités.

*

Les changements proposés avaient pour objectif de réduire la population de la circonscription de Vaudreuil. Ils ont été jugés acceptables par la plupart des intervenants. L'opposition la plus importante est venue de Pointe-des-Cascades. Le maire et des citoyens ont manifesté le désir que leur municipalité demeure dans la circonscription de Vaudreuil vu les liens de longue date établis avec la ville du même nom (la Commission proposait de transférer cette municipalité dans la circonscription de Salaberry—Suroît, de même que la municipalité voisine Les Cèdres).

Après réflexion, et bien que comprenant la réaction des citoyens de Pointe-des-Cascades, la Commission maintient le transfert proposé puisque la population de Vaudreuil doit impérativement être réduite (c'est en fait la circonscription la plus peuplée du sud-ouest de la

Montérégie) et que la seule autre option possible (soit le transfert des municipalités de Rigaud et de Pointe-Fortune dans la circonscription de Salaberry—Suroît) ne semble pas opportune.

Le transfert des sept municipalités de Franklin, Havelock, Saint-Chrysostome, Hemmingford village et canton, Très-Saint-Sacrement et Howick a suscité un certain nombre de commentaires, mais aucun, selon la Commission, ne justifie de réviser ni l'opportunité de ce transfert ni le choix des territoires transférés.

*

En ce qui a trait aux changements de noms proposés pour les trois circonscriptions formant cet ensemble territorial, les commentaires sont allés dans toutes les directions. Il se dégage toutefois un consensus sur la non-pertinence du nom Suroît, présent dans le nom actuel de la circonscription (Salaberry—Suroît) et dans celui que la Commission proposait (Salaberry—Suroît—Soulanges). De plus, l'argument voulant que le toponyme Beauharnois soit plus approprié que Salaberry convainc la Commission. Les noms suivants sont donc retenus : Beauharnois—Soulanges, Châteauguay—Les Jardins-de-Napierville et Vaudreuil.

La Ville de Laval

Cet ensemble comprend quatre (4) circonscriptions :

- **Alfred-Pellan**
- **Laval—Les Îles**
- **Marc-Aurèle-Fortin**
- **Vimy**

Selon la Proposition, le nombre de circonscriptions demeurerait inchangé. Les changements proposés étaient ciblés et visaient essentiellement à réduire les écarts de population par rapport au quotient électoral.

D'abord, au sud-est de Laval, le transfert d'un quadrilatère situé dans l'ancienne municipalité de Pont-Viau de la circonscription de Vimy, plus peuplée, vers celle d'Alfred-Pellan. Et au nord-ouest de Laval, le transfert d'un petit territoire situé dans le secteur Fabreville de la circonscription de Laval—Les Îles, plus peuplée, à celle de Marc-Aurèle-Fortin.

Seul le second des deux transferts proposés a fait l'objet d'un commentaire négatif, une citoyenne souhaitant que les personnes visées par le transfert demeurent dans la circonscription de Laval—Les Îles, en raison de la communauté d'intérêts qu'ils forment avec les gens du quartier.

L'argument convainc la Commission, d'autant que le petit quadrilatère visé se situe à l'ouest de l'autoroute 13, alors que le reste de la circonscription s'étend à l'est de cette voie rapide et que le nombre de citoyens concernés est relativement petit. Le quadrilatère visé demeurera donc dans la circonscription de Laval—Les Îles.

L'île de Montréal

Cet ensemble comprend dix-huit (18) circonscriptions :

- **Ahuntsic-Cartierville**
- **Bourassa**
- **Dorval—Lachine—LaSalle**
- **Hochelaga**
- **Honoré-Mercier**
- **La Pointe-de-l'Île**
- **Lac-Saint-Louis**
- **LaSalle—Émard—Verdun**
- **Laurier—Sainte-Marie**
- **Mont-Royal**
- **Notre-Dame-de-Grâce—Westmount**
- **Outremont**
- **Papineau**
- **Pierrefonds—Dollard**
- **Rosemont—La Petite-Patrie**
- **Saint-Laurent**
- **Saint-Léonard—Saint-Michel**
- **Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs**

Selon la Proposition, les chiffres de population dans les circonscriptions de l'île de Montréal ne nécessitent ni réduction ni addition de sièges de député. Les changements proposés aux limites de 12 de ces 18 circonscriptions visaient, dans tous les cas, à réduire les écarts de population par rapport au quotient électoral, notamment dans la circonscription de Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Îles-des-Sœurs qui a vu sa population croître de 30,5 % depuis le recensement décennal de 2011.

*

Les commentaires que la Commission a reçus portaient essentiellement sur les limites géographiques des circonscriptions.

Le premier vise la circonscription électorale de Bourassa et, par ricochet, celle de Ahuntsic-Cartierville. On trouvait incongru que le quartier du Sault-au-Récollet (un quadrilatère compris entre le boulevard Sauvé au sud, la Rivière-des-Prairies au nord, le boulevard Saint-Michel à l'est et la rue Papineau à l'ouest), soit rattaché à la circonscription de Bourassa plutôt qu'à celle de Ahuntsic-Cartierville. Incongru, parce que, d'une part, ce quartier serait « le berceau » du quartier Ahuntsic actuel, et d'autre part il s'agirait d'un quartier qui a ses propres enjeux, très différents de ceux de Montréal-Nord. On demandait de rapatrier l'entièreté du quartier Sault-au-Récollet dans la circonscription d'Ahuntsic-Cartierville.

Le commentaire est intéressant sur le plan historique, mais il ne justifie pas, selon la Commission, le changement proposé. À cet égard, il est utile de noter que la municipalité de la paroisse de Sault-au-Récollet a adopté le nom de Montréal-Nord lorsqu'elle est devenue une ville en 1915, avant d'être annexée par la Ville de Montréal l'année suivante. L'arrondissement de Montréal-Nord constitue aujourd'hui le cœur de la circonscription de Bourassa.

*

Le second commentaire vise la circonscription de Dorval—Lachine—LaSalle et, par ricochet, celle de LaSalle—Émard—Verdun.

On a reproché à la Commission d'avoir scindé l'arrondissement de LaSalle en deux, avec pour conséquence 1) de rendre plus difficiles des représentations cohérentes pour l'arrondissement de LaSalle, et 2) d'avoir créé une circonscription faite de deux parties bien différentes, l'une constituée de maisons unifamiliales, classe moyenne (Dorval et Lachine à l'ouest de la 32^e Avenue) et l'autre, faite d'immeubles à logements, classe ouvrière (l'est de Lachine et l'ouest de LaSalle).

L'argument ne convainc pas la Commission qu'il y ait lieu de modifier les limites des deux circonscriptions visées. Le respect des limites d'un arrondissement est souhaitable, mais il n'est pas indispensable. Le tissu montréalais est très diversifié et il n'est pas rare de voir le mélange d'habitations et d'occupations que l'on retrouve dans ces circonscriptions.

Par ailleurs, la Commission propose de modifier légèrement les noms des deux circonscriptions : la circonscription de Dorval—Lachine—LaSalle devient Dorval—Lachine (évitant ainsi la répétition du nom de l'arrondissement de LaSalle) et la circonscription de LaSalle—Émard—Verdun, LaSalle—Verdun (faisant ainsi l'économie du nom d'une ville qui a été annexée à la ville de Montréal depuis plus de 100 ans).

*

Le troisième commentaire vise les circonscriptions de Rosemont—La Petite-Patrie et Hochelaga, plus particulièrement le secteur du Nouveau-Rosemont qui se trouve présentement dans Hochelaga. On a demandé de le transférer dans Rosemont—La Petite-Patrie, au motif que les préoccupations des gens de Rosemont seraient très différentes de celles des gens d'Hochelaga.

Ici encore, l'argument ne convainc pas la Commission qu'il y ait lieu de modifier les limites des deux circonscriptions visées. Le tissu social montréalais se caractérise par une trop grande diversité pour garantir l'homogénéité de la population des circonscriptions sur son territoire, d'autant que la taille de la population des circonscriptions électorales fédérales est importante.

*

Le quatrième point vise la circonscription de Saint-Laurent et, par ricochet, celle d'Ahuntsic-Cartierville. Quelques citoyens parmi les quelque 6 700 résidents d'un quadrilatère situé à l'extrémité est de la circonscription, entre l'autoroute 15 et le boulevard de l'Acadie, ont contesté ce transfert, souhaitant que ce territoire demeure dans la circonscription d'Ahuntsic-Cartierville. Un autre citoyen de l'arrondissement de Saint-Laurent a fait écho à cette demande.

La géographie dans cette partie de l'arrondissement de Saint-Laurent est complexe vu la présence, en parallèle d'ouest en est, d'une importante voie ferroviaire (le Réseau express métropolitain, REM), de l'autoroute 15 et du boulevard de l'Acadie. Dans ce contexte, il est quasiment impossible de tracer des limites qui feront en sorte que les résidents du secteur ne se sentent pas enclavés. Les axes routiers d'ouest en est permettent toutefois de circuler assez aisément dans ce secteur. De plus, vu le nombre imposant de résidents dans le quadrilatère ajouté à la circonscription de Saint-Laurent, les craintes relatives à la tenue des scrutins n'apparaissent pas fondées. La Commission rejette donc cette demande.

*

Le cinquième point de friction se rapporte à la circonscription d'Outremont et, par ricochet, aux circonscriptions voisines de Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs et Notre-Dame-de-Grâce—Westmount. Les reproches ont découlé essentiellement de l'extension proposée du territoire de la circonscription d'Outremont au-delà du parc du Mont-Royal, vers le sud, et de l'inclusion d'une partie du Mille-Carré doré (Golden Square Mile) au profit de la circonscription d'Outremont et d'une partie du village de Shaughnessy au profit de celle de Notre-Dame-de-Grâce—Westmount. On a soutenu que les gens de ces territoires n'avaient aucun lien d'attachement avec l'une ou l'autre des deux circonscriptions auxquelles la Commission proposait de les rattacher. À écouter les opposants, les résidents des circonscriptions de Notre-Dame-de-Grâce—Westmount et d'Outremont seraient presque des étrangers pour eux.

L'argument semble exagéré. Cela étant, il n'y a pas de doute que le sentiment d'appartenance au village de Shaughnessy, au Golden Square Mile et, de façon plus générale, au district électoral Peter-McGill et aux grandes institutions qui s'y sont établies, est réel. Et qu'il en va de même, en ce qui concerne la circonscription d'Outremont, de l'imposante fracture géographique que constitue le parc du Mont-Royal. La Commission en prend acte et modifie en conséquence les limites des circonscriptions de Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs, Notre-Dame-de-Grâce—Westmount, Outremont et Laurier—Sainte-Marie.

Les transferts de territoire entre les circonscriptions de Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs, Notre-Dame-de-Grâce—Westmount et Outremont sont annulés. Les ponctions requises pour réduire la population de la circonscription de Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs sont faites au sud-ouest de la circonscription en faveur de celle de Notre-Dame-de-Grâce—Westmount et au sud-est en faveur de la circonscription de Laurier—Sainte-Marie. Au terme de

l'exercice, la population des circonscriptions de Laurier—Sainte-Marie et d'Outremont étant respectivement en surplus et en déficit par rapport au quotient électoral, un dernier transfert de la première à la deuxième (un quadrilatère formé des rues Saint-Denis, Rachel et Christophe-Colomb en contournant le parc Laurier jusqu'à la limite de la circonscription) permet d'atteindre l'équilibre souhaité.

*

Le sixième commentaire vise la décision de la Commission d'étendre le territoire de la circonscription d'Hochelaga dans le quartier Sainte-Marie, au sud-ouest, dans la circonscription de Laurier—Sainte-Marie, au-delà d'une voie ferroviaire. Le commentaire s'accompagnait également de diverses propositions d'expansion du territoire d'Hochelaga.

Le commentaire est bien fondé. La Proposition avait pour conséquence malheureuse d'ajouter un quartier (Sainte-Marie) aux trois quartiers (Hochelaga-Maisonneuve, Mercier-Ouest et Nouveau-Rosemont) que le territoire d'Hochelaga chevauche déjà, et un arrondissement (Ville-Marie) aux deux arrondissements avec lesquels la circonscription doit déjà composer (Mercier—Hochelaga-Maisonneuve et Rosemont—La Petite-Patrie). De plus, le territoire ajouté se situe à l'ouest d'une imposante voie ferroviaire qui, a-t-on fait valoir devant la Commission, est primordiale pour préserver les identités de quartier tant à l'est qu'à l'ouest de cette limite.

Pour ce qui est des propositions d'expansion du territoire d'Hochelaga, la Commission ne retient que celle visant un corridor au nord de la rue Bélanger, entre la 24^e avenue et la rue de Pontoise, dans la circonscription de Saint-Léonard—Saint-Michel. Ce changement permettra que la limite nord-ouest de la circonscription coïncide avec la limite cadastrale de l'arrondissement Rosemont—La Petite-Patrie et avec la limite administrative partagée entre les arrondissements de Rosemont—La Petite-Patrie, Saint-Léonard, et Villeray. De plus, il n'y a pas lieu de craindre quelque difficulté que ce soit en ce qui a trait à l'intégration des résidents de ce corridor dans leur nouvelle circonscription fédérale, d'autant que leurs concitoyens du côté sud de la rue Bélanger en font déjà partie. Enfin, cet ajustement permettra de réduire les écarts de population par rapport au quotient électoral dans les deux circonscriptions.

*

Le septième et dernier commentaire porte sur la proposition d'agrandir le territoire de la circonscription d'Honoré-Mercier dans sa limite sud-ouest, jusqu'au centre du boulevard Langelier, tout ce qui est à l'est de cette limite, passant de la circonscription de Saint-Léonard—Saint-Michel à celle d'Honoré-Mercier. On a fait valoir que cette modification affecterait la communauté d'intérêts que constituent les gens de la circonscription de Saint-Léonard—Saint-Michel en ce que, pour l'essentiel, les lieux de culte (mosquée et églises) et centres communautaires se trouveraient dans une autre circonscription. Il en irait de même pour les gens d'affaires dont les entreprises, souvent familiales, sont installées à l'est du boulevard Langelier, dans le secteur industriel.

Le commentaire est bien fondé et il existe une solution simple pour que la circonscription d'Honoré-Mercier bénéficie de l'apport significatif de population que la Proposition visait à lui apporter, tout en évitant les inconvénients décrits plus haut. Il suffit de garder le secteur industriel (à l'est de la rue Bombardier) dans la circonscription de Saint-Léonard—Saint-Michel

tout en transférant dans celle d'Honoré-Mercier, tel que proposé, le secteur résidentiel (à l'ouest de la rue Bombardier). C'est la voie choisie par la Commission.

De Pontiac à Saint-Maurice—Champlain

Ce vaste espace comprend maintenant 17 circonscriptions réparties en trois sous-ensembles :

– Laurentides et Lanaudière

Joliette (Joliette—Manawan)

Laurentides—Labelle

Les Pays-d'en-Haut⁹

Mirabel

Montcalm

Repentigny

Rivière-des-Mille-Îles

Rivière-du-Nord

Terrebonne

Thérèse-De Blainville

– Mauricie

Berthier—Maskinongé

Saint-Maurice—Champlain

Trois-Rivières

– Outaouais

Argenteuil—La Petite-Nation

Gatineau

Hull—Aylmer

Pontiac (Pontiac—Kitigan Zibi)

Selon la Proposition, une nouvelle circonscription – celle de Les Pays-d'en-Haut – était créée dans le sous-ensemble Laurentides et Lanaudière, le territoire de cette circonscription comprenant celui de la MRC Les Pays-d'en-Haut, de même que des portions plus ou moins importantes des circonscriptions voisines d'Argenteuil—La Petite-Nation, Joliette, Laurentides—Labelle, Mirabel et Rivière-du-Nord.

La Commission proposait également des changements mineurs dans la région de Lanaudière de façon à réduire les écarts de population au sein des circonscriptions qui la composent.

⁹ Une nouvelle circonscription électorale

La Commission proposait enfin l'ajout de Manawan au nom actuel de la circonscription de Joliette pour témoigner de la présence sur son territoire, et ailleurs dans deux autres communautés au Québec, de la Première Nation des Atikamekw. Dans le même esprit, la Commission proposait l'ajout de Kitigan Zibi au nom actuel de la circonscription de Pontiac pour témoigner de la présence sur son territoire, et ailleurs dans huit autres communautés au Québec, de la Première Nation algonquine Anishinabeg.

*

En ce qui a trait au sous-ensemble Laurentides et Lanaudière, la création de la circonscription de Les Pays-d'en-Haut dans les Laurentides a eu des répercussions importantes dans plusieurs circonscriptions avoisinantes jusque dans celle de Pontiac.

Les réactions ont été à la hauteur de l'impact causé par la création de cette nouvelle circonscription, impact inévitable puisque la MRC Les Pays-d'en-Haut constitue le cœur de cette nouvelle circonscription. Or, celle-ci comptant 46 906 personnes et le quotient électoral se chiffrant à 108 998 personnes, il était inévitable que les municipalités et MRC voisines soient mises à contribution pour combler l'écart. Les réactions sont venues tantôt des circonscriptions qui ont contribué à la constitution du territoire de la circonscription Les Pays-d'en-Haut, soit Argenteuil—La Petite-Nation (Gore, Mille-Îles et Wentworth), Joliette (Entrelacs et Chertsey), Laurentides—Labelle (Val-David, Val-Morin), Mirabel (Saint-Colomban), Montcalm (Saint-Calixte) et Rivière-du-Nord (Prévost en partie et Saint-Hippolyte); tantôt de celles qui ont contribué au rééquilibrage des populations par rapport au quotient électoral.

Ainsi, le transfert d'une partie de la ville de Prévost et de Saint-Hippolyte de la circonscription de Rivière-du-Nord vers celle de Les Pays-d'en-Haut n'a pas été bien reçu par les élus locaux de même que par plusieurs citoyens.

Il en a été de même du transfert de Saint-Calixte de la circonscription de Montcalm vers Les Pays-d'en-Haut. On voulait que la municipalité demeure dans Montcalm, comme toutes les autres municipalités de la MRC Montcalm. On ne comprenait pas que la municipalité soit isolée des autres municipalités de la MRC du même nom.

À cela s'ajoute, en ce qui a trait à la circonscription de Montcalm, le transfert des municipalités de Saint-Liguori et Sainte-Marie-Salomé vers Joliette. Le redécoupage a été décrié par tous les élus de la région. On ne comprend tout simplement pas que ces deux municipalités soient transférées dans la circonscription de Joliette, alors que les deux autres municipalités (Saint-Jacques et Saint-Alexis), qui forment ensemble la « Nouvelle-Acadie », demeurent dans la circonscription de Montcalm.

Le transfert de la ville de Saint-Colomban (une partie de la MRC Rivière-du-Nord) vers la circonscription de Les Pays-d'en-Haut a été également mal reçu, de même que celui d'une autre partie au nord de la ville de Mirabel au profit de la circonscription d'Argenteuil—La Petite-Nation (les anciens villages de Saint-Hermas et Saint-Jérusalem).

Un citoyen a aussi demandé à la Commission de rapatrier dans la circonscription d'Argenteuil—La Petite-Nation, pour des raisons historiques, culturelles et sociales, les municipalités de Montcalm, Barkmere, Arundel et Huberdeau.

Selon la Proposition, une partie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac – qui est présentement toute entière dans la circonscription de Mirabel – était transférée dans celle de Rivière-des-Mille-Îles. On s’est opposé au motif que la municipalité devait se trouver toute entière dans une seule circonscription (Mirabel ou Rivière-des-Mille-Îles, de préférence Mirabel vu son caractère plus rural).

En ce qui a trait au transfert de Bowman et Val-des-Bois de la circonscription d’Argenteuil—La Petite-Nation vers celle de Laurentides—Labelle, pas plus de succès : tous étaient contre.

Dans la région de Lanaudière, un citoyen de la ville de Terrebonne (circonscription de Terrebonne) s’est opposé également au transfert d’une petite partie du territoire vers la circonscription de Thérèse-De Blainville.

Les réactions touchant les circonscriptions du sous-ensemble Laurentides et Lanaudière ne se sont pas arrêtées ici, singulièrement en ce qui a trait à la circonscription de Laurentides—Labelle. La Commission en traitera plus bas lorsqu’elle traitera du sous-ensemble de l’Outaouais, mais le lecteur doit garder en tête que sa décision en ce qui a trait aux limites de la circonscription de Laurentides—Labelle est indissociable du sort réservé aux commentaires reçus dans ce sous-ensemble.

*

La Commission a pris acte des remarques reçues, notamment au sujet du morcellement des municipalités, MRC et autres communautés d’intérêts. Quand cela a été possible, le tir a été corrigé.

Ainsi, l’intégralité du territoire de la ville de Prévost sera respectée, la totalité du territoire étant transférée dans la circonscription de Les Pays-d’en-Haut, où il rejoint celui de la municipalité de Saint-Hippolyte.

Plus au nord, le territoire des villes de Val-Morin et Val-David sera transféré dans la circonscription de Laurentides—Labelle, alors que, de retour au sud, le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines passera de la circonscription de Mirabel à celle de Rivière-du-Nord.

Dans le même esprit, l’intégralité du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est rétablie dans la circonscription de Mirabel. Tout comme le territoire des anciennes municipalités de Saint-Hermas et de Saint-Jérusalem, qui fera toujours partie de la circonscription de Mirabel.

Par contre, le territoire de la municipalité de Saint-Colomban demeure dans la nouvelle circonscription de Les Pays-d’en-Haut.

Les municipalités de Saint-Liguori et Sainte-Marie-Salomé rejoindront celles de Saint-Jacques et Saint-Alexis dans la circonscription de Montcalm (région administrative de Lanaudière), préservant ainsi l’intégrité de ce territoire où s’installèrent, entre 1759 et 1767, quelque 125 familles acadiennes.

Par contre, le territoire de la municipalité de Saint-Calixte demeure dans la circonscription de Les Pays-d’en-Haut.

En ce qui a trait à l’ajout du toponyme Manawan à celui de Joliette, la Commission n’a reçu aucun commentaire négatif. Le nom de la circonscription de Joliette devient donc Joliette—Manawan pour

témoigner de la présence sur ce territoire, et ailleurs au Québec, de la Première Nation des Atikamekw.

*

En ce qui a trait au sous-ensemble de la Mauricie, la Commission proposait de transférer la municipalité de Saint-Sulpice de la circonscription de Repentigny (située dans Lanaudière) à celle de Berthier—Maskinongé, de façon à réduire la différence de population entre les deux circonscriptions.

Très peu de représentations ont été faites dans cette région auprès de la Commission, et la séance publique prévue à Trois-Rivières a dû être annulée.

La Commission maintient donc sa proposition de transférer Saint-Sulpice de la circonscription de Repentigny à celle de Berthier—Maskinongé.

*

En ce qui a trait au sous-ensemble de l'Outaouais, deux considérations avaient inspiré la Proposition de la Commission. Tout d'abord, la circonscription de Pontiac, avec 129 781 habitants, excédait nettement la moyenne provinciale (19 %). Le principal moteur du changement proposé provenait cependant de l'extérieur, soit la création de la circonscription de Les Pays-d'en-Haut dans la région voisine des Laurentides. La réduction conséquente de la population de la circonscription de Laurentides—Labelle nécessitait l'extension de la limite occidentale de celle-ci, de façon à ce qu'elle englobe de nombreuses municipalités longeant la rivière Gatineau, au nord de la municipalité de Cantley. La circonscription d'Argenteuil—La Petite-Nation devait également céder une partie de sa population à la nouvelle circonscription et englober un territoire situé au nord de la ville de Gatineau.

Aussi bien dans l'Outaouais que dans les Laurentides, cette proposition a été jugée inacceptable par tous les intervenants qui ont comparu devant la Commission. Dans l'une comme dans l'autre, on s'entendait pour affirmer qu'il s'agissait de deux régions administratives bien distinctes, aux réalités différentes l'une de l'autre. L'Outaouais constitue un ensemble dont les parties est (la MRC de Papineau), ouest (Pontiac) et nord (les municipalités riveraines de la Gatineau depuis la ville du même nom) prennent la forme d'une flèche orientée vers Gatineau et Ottawa, qui en constituent le pôle d'attraction. Dans les Laurentides, c'est plutôt Montréal qui joue ce rôle.

Le non-respect des limites des MRC, et même de certaines municipalités, a été un autre reproche fréquemment réitéré. Le découpage des circonscriptions actuelles respecte intégralement les limites de quatre des cinq MRC, alors que la Proposition ne respectait les limites que d'une seule d'entre elles, celle de Pontiac.

En ce qui a trait au transfert partiel des municipalités de La Pêche et Val-des-Monts (MRC Les Collines-de-l'Outaouais) de la circonscription de Pontiac vers celle de Laurentides—Labelle, les critiques ont été vives et unanimes. On ne comprenait pas que le territoire des municipalités soit partagé entre deux circonscriptions et, encore moins, qu'il le soit au bénéfice d'une circonscription avec laquelle on disait ne pas avoir d'affinités.

Il en a été de même au sujet du transfert proposé de plusieurs municipalités de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, circonscription de Pontiac, vers celle de Laurentides—Labelle.

Les élus de la région ont proposé une autre solution :

- Retirer la MRC de La-Vallée-de-la-Gatineau de la circonscription de Laurentides—Labelle et la réintégrer dans la circonscription de Pontiac;
- Préserver l'intégralité de la MRC de Papineau en conservant les municipalités de Val-des-Bois et Bowman dans la circonscription d'Argenteuil—La Petite-Nation au lieu de les transférer dans celle de Laurentides—Labelle;
- Retirer les parties des municipalités de La Pêche et de Val-des-Monts (MRC Les Collines-de-l'Outaouais) de la circonscription de Laurentides—Labelle où la Commission proposait de les transférer et maintenir la première (La Pêche) dans la circonscription de Pontiac et intégrer la seconde (Val-des-Monts) dans celle d'Argenteuil—La Petite-Nation;
- Retirer la partie de la municipalité de Chelsea que la Commission proposait d'intégrer dans la circonscription de Hull—Aylmer pour la transférer dans la circonscription de Pontiac afin qu'elle y soit entièrement;
- Retirer la partie de la municipalité de canton d'Amherst (MRC des Laurentides) qui devait faire partie de la circonscription d'Argenteuil—La Petite-Nation et la transférer dans la circonscription de Laurentides—Labelle pour que la municipalité y soit entièrement;
- Retirer la partie de la municipalité de Mirabel de la circonscription d'Argenteuil—La Petite-Nation et l'intégrer dans celle de Mirabel;
- Retirer la partie ouest du district 18 (Masson-Angers/ville de Gatineau) de la circonscription de Gatineau et l'intégrer dans la circonscription d'Argenteuil—La Petite-Nation afin que ce district y soit entièrement;
- Et enfin, dans le même esprit, retirer les parties nord des districts 10 (Limbour/ville de Gatineau) et 13 (Carrefour-de-l'Hôpital/ville de Gatineau) de la circonscription de Pontiac et les intégrer dans celle de Gatineau afin que ces deux districts y soient intégralement.

Au final, les chiffres de population des quatre circonscriptions ainsi modifiées présentent des écarts modestes par rapport au quotient électoral, entre -0,001 % (95 personnes) (Argenteuil—La Petite-Nation, 108 903 personnes) et 2 % (Pontiac, 111 138 personnes).

La solution de rechange proposée est réfléchie et solide. Elle permet de mieux respecter les communautés d'intérêts et leur attachement à la région de l'Outaouais, tout en respectant, d'une part, les délimitations administratives des municipalités et des MRC et, dans le cas de la ville de Gatineau, de ses quartiers et districts électoraux, et, d'autre part, le principe de l'égalité du vote.

La Commission reprend donc la proposition à son compte.

Seule la circonscription d'Argenteuil—La Petite-Nation chevauchera dorénavant les régions administratives de l'Outaouais et des Laurentides, comme c'est le cas d'ailleurs depuis les années 70. Les limites de trois des cinq MRC de la région sont intégralement respectées, les exceptions étant les MRC d'Argenteuil et des Collines-de-l'Outaouais. Dans ces deux cas, et comme le souhaitent plusieurs intervenants, à défaut d'en respecter intégralement les limites, la division du

territoire est limitée à deux circonscriptions. Enfin, à l'exception, évidente, de la ville de Gatineau (dont la population totale est de l'ordre de 291 000 habitants), aucune municipalité ne sera divisée entre plusieurs circonscriptions.

Le nouveau nom proposé de Pontiac—Kitigan Zibi a été bien accueilli par la grande majorité des intervenants. L'ajout du toponyme Kitigan Zibi au nom de la circonscription témoigne de la présence de la Première Nation algonquine Anishinabeg sur le territoire.

*

En terminant ce chapitre consacré aux limites des circonscriptions électorales, il est intéressant de comparer à l'aide du tableau ci-dessous les écarts résultant des décisions de la Commission par rapport aux écarts constatés au début de ses travaux.

Distribution des écarts de population par rapport au quotient électoral		
Ampleur de l'écart	Les 78 circonscriptions actuelles	Les 78 circonscriptions révisées
Supérieur à -25 %	3	0
-25 % à -15 %	5	5
-15 % à -10 %	4	1
-10 % à -2 %	18	17
-2 % à 2 %	14	17
2 % à 10 %	22	37
10 % à 15 %	7	1
15 % à 25 %	5	0
Supérieur à 25 %	0	0
Nombre total de circonscriptions	78	78

Selon le découpage décidé, aucune circonscription ne s'écarte de la moyenne par plus de 25 %, alors que trois des circonscriptions actuelles le font. Le nombre de circonscriptions s'écartant de la moyenne de 10 % ou plus passe de 24 à 7. La circonscription la moins peuplée compte 88 525 personnes au lieu de 70 253, et la plus peuplée, 120 653 au lieu de 134 555. Finalement, l'indice Loosemore-Hanby (la mesure des inégalités d'un découpage électoral) tombe de 0,0415 à 0,0233, soit près de la moitié moins qu'au début des travaux de la Commission.

Tous les indicateurs convergent donc pour signaler une réduction des écarts et une plus grande parité du pouvoir électoral de la population entre les circonscriptions.

Noms des circonscriptions

Pour résumer les décisions prises sous cette rubrique, on trouvera ci-après un tableau récapitulatif des circonscriptions électorales qui changent de nom, soit 18 en tout, six de plus que dans la Proposition. Dans la colonne de gauche, le nom actuel de la circonscription, dans la colonne du centre le nom suggéré dans la Proposition et, dans la colonne de droite, le nom retenu.

Noms actuels	Noms proposés	Noms retenus
Beauport—Côte-de-Beaupré—Île d'Orléans—Charlevoix	Côte-de-Beaupré—Île d'Orléans—Charlevoix	Montmorency—Charlevoix
Bécancour—Nicolet—Saurel	Bécancour—Nicolet—Saurel—Odanak	Bécancour—Saurel—Odanak
Châteauguay—Lacolle	Châteauguay—Les Jardins-de-Napierville	Châteauguay—Les Jardins-de-Napierville
Dorval—Lachine—LaSalle		Dorval—Lachine
Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine	Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine—Listuguj	Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine—Listuguj
Joliette	Joliette—Manawan	Joliette—Manawan
Jonquière		Jonquière—Alma
La Prairie	La Prairie—Atateken	La Prairie—Atateken
LaSalle—Émard—Verdun		LaSalle—Verdun
Louis-Saint-Laurent		Louis-Saint-Laurent—Akiawenhrahk
Manicouagan	Manicouagan—Kawawachikamach—Uapishka	Côte-Nord—Kawawachikamach—Uapashke

Noms actuels	Noms proposés	Noms retenus
Montmagny—L'Islet— Kamouraska—Rivière-du- Loup	Montmagny—Témiscouata— Kataskomiq	Montmagny—Témiscouata— Kataskomiq
Pontiac	Pontiac—Kitigan Zibi	Pontiac—Kitigan Zibi
Québec		Québec-Centre
Rimouski—Neigette— Témiscouata—Les Basques	Rimouski—Matane	Rimouski—La Matapédia
Saint-Hyacinthe—Bagot		Saint-Hyacinthe—Bagot— Acton
Salaberry—Suroît	Salaberry—Suroît— Soulanges	Beauharnois—Soulanges
Vaudreuil—Soulanges	Vaudreuil	Vaudreuil

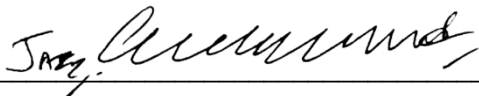
Partie V – Conclusion

La révision d'une carte électorale pour tenir compte des plus récents changements démographiques est un exercice complexe vu la tension continue entre, d'une part, le principe fondamental de tout redécoupage, soit la recherche de l'égalité du poids électoral entre tous les citoyens, et, d'autre part, les considérations mentionnées, mais non définies, dans la Loi (comme la communauté d'intérêts), qui peuvent justifier une dérogation à ce principe.

Le rapport, rédigé après une première proposition et une vaste consultation publique, respecte l'encadrement défini par le Parlement. La Commission a cherché à réduire les inégalités dans la population des circonscriptions tout en tenant compte le plus possible des autres critères indiqués dans la Loi.

En somme, le rapport reflète les compromis jugés souhaitables par la Commission pour donner suite aux doléances exprimées au cours de la consultation publique tout en respectant l'encadrement législatif actuel.

Fait à Montréal, dans la province de Québec, ce 31^e jour de janvier 2023.



L'honorable Jacques Chamberland, Le président



André Blais, Le commissaire



Louis Massicotte, Le commissaire

Copie CERTIFIÉE conforme du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la province de Québec.

ANNEXE A – Noms, chiffres de population, limites géographiques et cartes

Dans la province de Québec, il y aura soixante-dix-huit (78) circonscriptions nommées et décrites comme suit, et dont chacune doit élire un député. Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les descriptions contenues dans le présent document :

- a) aux fins de description des circonscriptions, le terme « municipalité régionale de comté » désigne les entités administratives, créées en 1979 par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui assurent la gestion régionale des municipalités locales. Toute mention d'une « municipalité régionale de comté » à inclure dans une circonscription signifie que les villes, paroisses, municipalités et villages qui font partie de la municipalité régionale de comté sont inclus, à moins d'indication contraire;
- b) toute mention de « boulevard », « chemin », « rue », « fleuve », « rivière », « autoroute », « route », « avenue », « voie ferrée », « ligne de transport d'énergie », « chenal », « pont », « canal », « croissant », « bassin » et « décharge » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;
- c) tous les villages, paroisses, municipalités, villes et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;
- d) tous les territoires des Premières Nations situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription en font partie, à moins d'indication contraire;
- e) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de janvier 2021;
- f) la traduction des termes « rue », « avenue » et « boulevard » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées, mais n'est pas reconnue de façon officielle;
- g) toutes les coordonnées géographiques renvoient au Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83).

Le chiffre de population de chaque circonscription est tiré du recensement décennal de 2021 mené par Statistique Canada.

Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou

(Population : 89 087)

(Carte 1)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or, incluant la réserve indienne de Lac-Simon et l'établissement amérindien de Kitcisakik;
- b) le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, les municipalités de village cri et les terres des catégories I et II des communautés cries, en vertu de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, de Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemaska, Oujé-Bougoumou, Waskaganish, Waswanipi et Wemindji et toutes les terres à l'intérieur du périmètre du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James sont incluses dans la description;
- c) le territoire de l'Administration régionale Kativik, les municipalités de village nordique de Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujjuaq, Kuujuarapik, Puvirnituaq, Quaqaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq; la municipalité de village naskapi et les terres de catégorie I-N et II-N de la communauté naskapie, en vertu de la *Convention Naskapis-Nord-Est québécois*, de Kawawachikamach.

Abitibi—Témiscamingue

(Population : 103 735)

(Carte 1)

Comprend :

- a) la ville de Rouyn-Noranda;
- b) la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, incluant les réserves indiennes de Timiskaming et de Kebaowek; les établissements amérindiens de Hunter's Point (Wolf Lake) et de Winneway;
- c) la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest;
- d) la municipalité régionale de comté d'Abitibi, incluant la réserve indienne de Pikogan.

Ahuntsic-Cartierville

(Population : 111 511)

(Carte 14)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée de la partie de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville située au sud-ouest de l'avenue Papineau et de l'autoroute 19 (autoroute Papineau), à l'exception de la partie située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection dudit arrondissement avec le boulevard Henri-Bourassa Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard de l'Acadie; de là généralement vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud-est de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

Alfred-Pellan

(Population : 113 173)

(Carte 11)

Comprend la partie de la ville de Laval située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville avec l'avenue Papineau (pont Athanase-David); de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue des Lacasse; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement et l'avenue des Lacasse jusqu'au boulevard des Laurentides; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud-est de la ville de Laval.

Argenteuil—La Petite-Nation

(Population : 108 903)

(Cartes 3 et 9)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté de Papineau;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil constituée des villes de Brownsburg-Chatham et de Lachute; des municipalités de Grenville-sur-la-Rouge et de Saint-André-d'Argenteuil; de la municipalité de canton de Harrington; du village de Grenville;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituée des municipalités de L'Ange-Gardien et de Val-des-Monts;
- d) la partie de la ville de Gatineau constituée des secteurs de Masson-Angers et de Buckingham; de la partie située à l'est et au nord du secteur de Gatineau décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin du 6^e Rang avec la montée Paiement; de là vers le sud suivant ladite montée jusqu'à l'autoroute 50 (autoroute de l'Outaouais); de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la montée Mineault; de là généralement vers le sud suivant ladite montée jusqu'au chemin Mongeon; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au

boulevard Maloney Est; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rivière Blanche; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à l'avenue du Cheval-Blanc; de là vers le sud suivant ladite avenue, la rue Notre-Dame et son prolongement (parc des Pêcheurs) jusqu'à la rive nord de la baie McLaurin; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la limite sud de la ville de Gatineau (rivière des Outaouais).

Beauce

(Population : 111 034)

(Carte 6)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan et de Robert-Cliche;
- b) la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, à l'exception de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté des Etchemins constituée des municipalités de Saint-Benjamin, Saint-Prosper, Saint-Zacharie et Sainte-Aurélie.

Beauharnois—Soulanges

(Population : 118 474)

(Carte 8)

Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges constituée de la ville de Coteau-du-Lac; des municipalités Les Cèdres, Les Coteaux, Rivière-Beaudette, Saint-Clet, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, Saint-Zotique, Sainte-Justine-de-Newton, Sainte-Marthe et Très-Saint-Rédempteur; du village de Pointe-des-Cascades;
- b) la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, à l'exception des municipalités de Saint-Urbain-Premier et de Sainte-Martine;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent constituée de la ville de Huntingdon; des municipalités de Elgin, Hinchinbrooke, Ormstown, Saint-Anicet et Sainte-Barbe; des municipalités de canton de Dundee et de Godmanchester; incluant la réserve indienne d'Akwesasne n° 15.

Beauport—Limoilou

(Population : 113 598)

(Cartes 4 et 15)

Comprend la partie de la ville de Québec constituée :

a) de la partie de l'arrondissement de La Cité-Limoilou située au nord de la rivière Saint-Charles et de son estuaire;

b) de la partie de l'arrondissement de Beauport située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest dudit arrondissement avec le boulevard Louis-XIV; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue de la Sérénité; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la municipalité de Boischatel;

c) de la partie de l'arrondissement de Charlesbourg située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit arrondissement avec la rue de Chamonix; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la 10^e Avenue; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Louis-XIV; de là généralement vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite est de l'arrondissement de Charlesbourg.

Bécancour—Saurel—Odanak

(Population : 98 404)

(Carte 6)

Comprend :

a) la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, incluant la réserve indienne d'Odanak n° 12;

b) la municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel;

c) la municipalité régionale de comté de Bécancour, incluant la réserve indienne de Wôlinak n° 11;

d) la partie de la municipalité régionale de comté de Lotbinière constituée des municipalités de Leclercville et de Val-Alain;

e) la partie de la municipalité régionale de comté de L'Érable constituée de la municipalité de Villeroy.

Bellechasse—Les Etchemins—Lévis

(Population : 111 737)

(Cartes 6 et 12)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté de Bellechasse;
- b) la municipalité régionale de comté des Etchemins, à l'exception des municipalités de Saint-Benjamin, Saint-Prosper, Saint-Zacharie et Sainte-Aurélie;
- c) la partie de la ville de Lévis constituée :
 - (i) de l'arrondissement de Desjardins;
 - (ii) de la partie de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit arrondissement avec la rivière Etchemin; de là généralement vers l'ouest et le nord suivant ladite rivière jusqu'à l'autoroute 20 (autoroute Jean-Lesage); de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Taniata; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue et la rue Montfort jusqu'au chemin du Sault, de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Saint-Eustache; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est.

Beloeil—Chambly

(Population : 114 551)

(Cartes 7 et 13)

Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de comté de Rouville constituée des villes de Marieville et de Richelieu; de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu constituée des villes de Beloeil, Chambly, Mont-Saint-Hilaire et Otterburn Park; des municipalités de McMasterville et de Saint-Jean-Baptiste;
- c) la partie du secteur Sainte-Thérèse de la ville de Carignan.

Berthier—Maskinongé

(Population : 108 640)
(Cartes 3 et 19)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté D’Autray et de Maskinongé;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie constituée des municipalités de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Jean-de-Matha; de la municipalité de paroisse de Saint-Damien;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté de L’Assomption constituée de la municipalité de paroisse de Saint-Sulpice;
- d) la partie de la ville de Trois-Rivières constituée du secteur de Pointe-du-Lac.

Bourassa

(Population : 105 637)
(Carte 14)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

- a) de la partie de l’arrondissement d’Ahuntsic-Cartierville située au nord-est de l’avenue Papineau et de l’autoroute 19 (autoroute Papineau);
- b) de l’arrondissement de Montréal-Nord.

Brome—Missisquoi

(Population : 113 913)
(Carte 6)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu constituée des municipalités de Henryville, Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Sébastien et Venise-en-Québec;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog constituée de la ville de Magog; de la municipalité de village de Stukely-Sud; des municipalités d’Austin, Bolton-Est, Eastman, Saint-Benoît-du-Lac et Saint-Étienne-de-Bolton; des municipalités de canton de Potton et d’Orford.

Brossard—Saint-Lambert

(Population : 114 286)

(Carte 13)

Comprend les villes de Brossard et de Saint-Lambert.

Charlesbourg—Haute-Saint-Charles

(Population : 113 308)

(Cartes 4 et 15)

Comprend :

a) la partie de l'arrondissement de Charlesbourg située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit arrondissement avec la rue de Chamonix; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la 10^e Avenue; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Louis-XIV; de là généralement vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue du Bourg-Royal; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin de Château-Bigot; de là généralement vers le nord-est, le nord et le nord-ouest suivant le prolongement dudit chemin jusqu'à un point situé à 46°54'58" de latitude N et 71°15'43" de longitude O (rivière des Roches);

b) la partie de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Québec avec le boulevard Valcartier; de là généralement vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue de la Rivière-Nelson; de là vers le nord-est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à l'extrémité nord-est de la réserve indienne du Village Des Hurons Wendake n° 7A; de là généralement vers le sud-est, l'ouest et le sud-est suivant ladite limite de la réserve indienne et la limite du Village Des Hurons Wendake n° 7 jusqu'au boulevard Bastien; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud-est de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles (rue Auguste-Renoir); incluant la partie de la réserve indienne du Village Des Hurons Wendake n° 7A située à l'est de la ligne décrite ci-dessus (est du boulevard de la Colline);

c) la partie de l'arrondissement des Rivières située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit arrondissement avec le boulevard Bastien et la rue Auguste-Renoir; de là généralement vers le sud-est suivant le boulevard Bastien jusqu'au boulevard Pierre-Bertrand; de là généralement vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute 40 (Félix-Leclerc); de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'à la limite est de l'arrondissement des Rivières.

Châteauguay—Les Jardins-de-Napierville

(Population : 114 947)

(Carte 8)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry constituée des municipalités de Saint-Urbain-Premier et de Sainte-Martine;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté de Roussillon constituée des villes de Châteauguay, de Léry et de Mercier; de la municipalité de paroisse de Saint-Isidore;
- d) la partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent constituée des municipalités de Franklin, de Howick et de Saint-Chrysostome; de la municipalité de paroisse de Très-Saint-Sacrement; de la municipalité de canton de Havelock.

Chicoutimi—Le Fjord

(Population : 91 482)

(Cartes 2 et 16)

Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay constituée des municipalités de Ferland-et-Boilleau, L'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Félix-d'Otis et Saint-Fulgence; de la municipalité de paroisse de Sainte-Rose-du-Nord; des territoires non organisés de Lac-Ministuk, de Lalemant et de Mont-Valin;
- b) la partie de la ville de Saguenay constituée des arrondissements de Chicoutimi et de La Baie.

Compton—Stanstead

(Population : 109 700)

(Cartes 6 et 17)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté de Coaticook;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, à l'exception de la ville de Scotstown, de la municipalité de Weedon et de la municipalité de canton de Lingwick;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François constituée de la municipalité de Stoke;

d) la partie de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog constituée de la ville de Stanstead; des municipalités de village d'Ayer's Cliff et de North Hatley; des municipalités de Hatley, d'Ogden et de Sainte-Catherine-de-Hatley; des municipalités de canton de Hatley et de Stanstead;

e) la partie de la ville de Sherbrooke constituée des arrondissements de Brompton–Rock Forest–Saint-Élie–Deauville, Lennoxville et d'une partie de l'arrondissement des Nations située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit arrondissement avec la rue Belvédère Sud; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à un point situé à 45°22'54" de latitude N et 71°53'38" de longitude O; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la limite est de l'arrondissement des Nations.

Côte-Nord—Kawawachikamach—Uapashke

(Population : 88 525)

(Carte 2)

Comprend :

a) la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, incluant les réserves indiennes de Lac-John et de Matimekosh n° 3; la terre réservée de Kawawachikamach;

b) la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, incluant la réserve indienne de La Romaine n° 2; l'établissement amérindien de Pakuashipi;

c) la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, incluant la réserve indienne d'Innue Essipit;

d) la municipalité régionale de comté de Manicouagan, incluant la réserve indienne de Betsiamites (Pessamit);

e) la municipalité régionale de comté de Minganie, incluant les réserves indiennes de Mingan et de Nutashkuan;

f) la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, incluant les réserves indiennes de Maliotenam n° 27A et d'Uashat n° 27.

Dorval—Lachine

(Population : 114 661)

(Carte 14)

Comprend :

a) les villes de Dorval et de L'Île-Dorval;

b) la partie de la ville de Montréal constituée :

- (i) de l'arrondissement de Lachine;
- (ii) de la partie de l'arrondissement de LaSalle située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de l'arrondissement du Sud-Ouest avec l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique (à l'ouest de la rue Jean-Chevalier); de là vers le sud-ouest suivant ladite ancienne voie ferrée jusqu'à l'avenue Dollard; de là vers le sud-est et le sud suivant ladite avenue jusqu'au boulevard De La Vérendrye; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Airlie; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à la 90^e Avenue; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la limite sud de la ville de Montréal.

Drummond

(Population : 107 967)

(Carte 6)

Comprend la municipalité régionale de comté de Drummond.

Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine—Listuguj

(Population : 110 225)

(Carte 5)

Comprend :

a) les municipalités régionales de comté de Avignon, Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, La Matanie et Le Rocher-Percé;

b) l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine constituée des municipalités de Grosse-Île et des Îles-de-la-Madeleine;

c) les réserves indiennes Gesgapegiag et Listuguj.

Gatineau

(Population : 109 624)

(Cartes 3 et 9)

Comprend la partie de la ville de Gatineau décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin du 6^e Rang avec la montée Paiement; de là vers le sud suivant ladite montée jusqu'à l'autoroute 50 (autoroute de l'Outaouais); de là généralement vers l'est suivant ladite autoroute jusqu'à la montée Mineault; de là généralement vers le sud suivant ladite montée jusqu'au chemin Mongeon; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Maloney Est; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rivière Blanche; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à l'avenue du Cheval-Blanc; de là vers le sud suivant ladite avenue, la rue Notre-Dame et son prolongement (parc des Pêcheurs) jusqu'à la rive nord de la baie McLaurin; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'à la rivière Blanche; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la rivière des Outaouais (limite sud de la ville de Gatineau); de là vers l'ouest suivant ladite rivière et la limite sud de ladite ville jusqu'à la rivière Gatineau; de là vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la ville de Gatineau et l'avenue du Pont (pont Alonzo-Wright); de là généralement vers le nord et l'est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Hochelaga

(Population : 110 039)

(Carte 14)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

a) de la partie de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est de la ville de Montréal avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue Haig; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'à la rue Hochelaga; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Langelier; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Sherbrooke Est; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la ligne de transport d'électricité située entre les rues du Trianon et Des Groseilliers; de là vers le nord-ouest suivant ladite ligne de transport d'électricité jusqu'à la limite ouest dudit arrondissement; de là généralement vers le sud-ouest et le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à la rue Beaubien Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Langelier; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve;

b) de la partie de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie située au nord-est du boulevard Pie-IX.

Honoré-Mercier

(Population : 105 434)

(Carte 14)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

a) de l'arrondissement d'Anjou;

b) de la partie de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de la ville de Montréal-Est avec le boulevard Henri-Bourassa Est; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute 40 (autoroute Métropolitaine); de là vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord de la ville de Montréal;

c) de la partie de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve située au nord-est du boulevard Langelier et au nord-ouest de la rue Beaubien Est;

d) de la partie de l'arrondissement de Saint-Léonard située au nord-ouest et au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est dudit arrondissement avec la rue Bombardier; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Langelier; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de l'arrondissement de Saint-Léonard.

Hull—Aylmer

(Population : 105 559)

(Cartes 3 et 9)

Comprend :

a) la partie des secteurs de Hull et Aylmer de la ville de Gatineau située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le chemin Eardley (route 148); de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au boulevard des Allumettières; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Saint-Raymond; de là vers le nord et l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la promenade de la Gatineau; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la limite nord de la ville de Gatineau (secteur Hull); de là vers l'est, le nord et généralement vers l'est suivant la limite nord dudit secteur jusqu'à la rivière Gatineau;

b) la partie du secteur de Gatineau située à l'ouest de la rivière Gatineau.

Joliette—Manawan

(Population : 104 882)

(Cartes 3 et 10)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté de Joliette;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie constituée des municipalités de Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Côme, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon, Sainte-Béatrix, Sainte-Émélie-de-l'Énergie et Sainte-Marcelline-de-Kildare; des territoires non organisés de Baie-Atibenne, Baie-de-la-Bouteille, Lac-Devenyns, Lac-des-Dix-Milles, Lac-Legendre, Lac-Matawin, Lac-Minaki, Lac-Santé et Saint-Guillaume-Nord; incluant la réserve indienne de la communauté Atikamekw de Manawan;
- c) la partie de la ville de L'Assomption située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville avec les chemins de fer Québec-Gatineau; de là vers le sud-ouest suivant lesdits chemins de fer jusqu'à un point situé à environ 45°52'19" de latitude N et 73°26'46" de longitude O; de là vers le nord-ouest jusqu'à la limite ouest de ladite ville à l'intersection du chemin du Roy avec la montée Saint-Gérard.

Jonquière—Alma

(Population : 91 792)

(Cartes 2 et 16)

Comprend :

- a) la partie de la ville de Saguenay constituée de l'arrondissement de Jonquière;
- b) la ville d'Alma et la municipalité de Larouche.

La Pointe-de-l'Île

(Population : 110 486)

(Carte 14)

Comprend :

- a) la ville de Montréal-Est;
- b) la partie de la ville de Montréal constituée :
 - (i) de la partie de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles située au sud-est et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la

limite nord-est de la ville de Montréal-Est avec le boulevard Henri-Bourassa Est; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute 40 (autoroute Métropolitaine); de là vers le nord suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord de la ville de Montréal;

- (ii) de la partie de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est de la ville de Montréal avec le prolongement vers le sud-est de l'avenue Haig; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'à la rue Hochelaga; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Langelier; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Sherbrooke Est; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la ligne de transport d'électricité située entre les rues du Trianon et Des Groseilliers; de là vers le nord-ouest suivant ladite ligne de transport jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

La Prairie—Atateken

(Population : 114 968)

(Cartes 7 et 8)

Comprend la partie de la municipalité régionale de comté de Roussillon constituée des villes de Candiac, Delson, La Prairie, Saint-Constant, Saint-Philippe et Sainte-Catherine; de la municipalité de Saint-Mathieu; incluant la réserve indienne de Kahnawake n° 14.

Lac-Saint-Jean

(Population : 92 278)

(Carte 2)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, incluant la réserve indienne de Mashteuiatsh;
- b) la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;
- c) la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à l'exception de la ville d'Alma;
- d) la partie de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay constituée de la ville de Saint-Honoré; des municipalités de Bégin, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget et Saint-David-de-Falardeau.

Lac-Saint-Louis

(Population : 110 093)

(Carte 14)

Comprend :

- a) les villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Kirkland, Pointe-Claire et Sainte-Anne-de-Bellevue;
- b) la municipalité de village de Senneville;
- c) la partie de la ville de Montréal constituée :
 - (i) de la partie de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro située au sud-ouest du boulevard Jacques-Bizard;
 - (ii) de la partie de l'arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève située au sud-est de la rivière des Prairies et au sud-ouest du boulevard Jacques-Bizard.

LaSalle—Verdun

(Population : 112 298)

(Carte 14)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

- a) de l'arrondissement de Verdun, à l'exception de l'île des Sœurs;
- b) de la partie de l'arrondissement de LaSalle située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de l'arrondissement du Sud-Ouest avec l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique (à l'ouest de la rue Jean-Chevalier); de là vers le sud-ouest suivant ladite ancienne voie ferrée jusqu'à l'avenue Dollard; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au boulevard De La Vérendrye; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la rue Airlie; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue jusqu'à la 90^e Avenue; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue et son prolongement jusqu'à la limite sud de la ville de Montréal;
- c) de la partie de l'arrondissement du Sud-Ouest située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec l'autoroute 15 (autoroute Décarie); de là vers le sud-est suivant ladite autoroute jusqu'au canal de Lachine; de là généralement vers le nord-est suivant ledit canal jusqu'à l'avenue Atwater; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la limite de l'arrondissement du Sud-Ouest.

Laurentides—Labelle

(Population : 92 897)

(Carte 3)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;
- b) la municipalité régionale de comté des Laurentides, incluant la réserve indienne de Doncaster n° 17;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie constituée des municipalités de Notre-Dame-de-la-Merci et de Saint-Donat.

Laurier—Sainte-Marie

(Population : 115 704)

(Carte 14)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

- a) de la partie de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal située au nord-est et au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec l'avenue Christophe-Colomb; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Saint-Grégoire; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue De Brébeuf; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Laurier Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Christophe-Colomb; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Rachel Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Saint-Denis; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Duluth Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue et l'avenue Duluth Ouest jusqu'à l'avenue du Parc; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la limite sud-est de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (rue Sherbrooke Ouest);
- b) de la partie de l'arrondissement de Ville-Marie située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec la rue De Bleury; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Viger Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Robert-Bourassa; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud dudit arrondissement; incluant l'île Sainte-Hélène et l'île Notre-Dame.

Laval—Les Îles

(Population : 111 784)

(Carte 11)

Comprend la partie de la ville de Laval située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est de la ville de Laval avec le prolongement vers le sud-est de la 83^e Avenue; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'au boulevard Samson; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Curé-Labelle; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Saint-Martin Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'à l'autoroute 13 (autoroute Chomedey); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Laval; incluant l'île Taillefer.

Les Pays-d'en-Haut

(Population : 106 834)

(Carte 3)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil constituée de la municipalité de Mille-Isles et des municipalités de canton de Gore et de Wentworth;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie constituée des municipalités de Chertsey et d'Entrelacs;
- d) la partie de la municipalité régionale de comté de Montcalm constituée de la municipalité de Saint-Calixte;
- e) la partie de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord constituée des villes de Prévost et de Saint-Colomban; de la municipalité de Saint-Hippolyte.

Lévis—Lotbinière

(Population : 112 830)

(Cartes 6 et 12)

Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de comté de Lotbinière constituée des municipalités de Saint-Agapit, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Saint-Gilles, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre; de la municipalité de paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage;

b) la partie de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce constituée de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

c) la partie de la ville de Lévis constituée :

- (i) de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest;
- (ii) de la partie de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est situé au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit arrondissement avec la rivière Etchemin; de là généralement vers l'ouest et le nord suivant ladite rivière jusqu'à l'autoroute 20 (autoroute Jean-Lesage); de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'avenue Taniata; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue et la rue Montfort jusqu'au chemin du Sault, de là vers sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Saint-Eustache; de là vers le nord-ouest suivant ladite rue et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est.

Longueuil—Charles-LeMoyne

(Population : 112 257)

(Carte 13)

Comprend la partie de la ville de Longueuil constituée :

a) de l'arrondissement de Greenfield Park;

b) de la partie de l'arrondissement de Saint-Hubert située au sud-ouest de la voie ferrée du Canadien National et de l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National (suivant le boulevard Maricourt et son prolongement);

c) de la partie de l'arrondissement du Vieux-Longueuil située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec le prolongement vers le nord-ouest de la rue de Châteauguay; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et la rue de Châteauguay jusqu'à la rue Perreault; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Grâces; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'au chemin du Coteau-Rouge; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Grâces; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'au boulevard Curé-Poirier Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin de Chambly; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-est de l'arrondissement du Vieux-Longueuil (boulevard Vauquelin).

Longueuil—Saint-Hubert

(Population : 115 082)

(Carte 13)

Comprend la partie de la ville de Longueuil constituée :

a) de la partie de l'arrondissement de Saint-Hubert située au nord-ouest et nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de la ville de Longueuil avec le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement nord de la rue Moreau; de là généralement vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Moreau jusqu'à la rue Latour; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'au boulevard Gaétan-Boucher; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord de l'arrondissement de Saint-Hubert;

b) de la partie de l'arrondissement du Vieux-Longueuil située au nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec le prolongement vers le nord-ouest de la rue de Châteauguay; de là vers le sud-est suivant ledit prolongement et la rue de Châteauguay jusqu'à la rue Perreault; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Grâces; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'au chemin du Coteau-Rouge; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Notre-Dame-de-Grâces; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'au boulevard Curé-Poirier Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin de Chambly; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'à limite sud-est de l'arrondissement du Vieux-Longueuil (boulevard Vauquelin).

Louis-Hébert

(Population : 106 117)

(Cartes 4 et 15)

Comprend la partie de la ville de Québec constituée de la partie de l'arrondissement de Sainte-Foy—Sillery—Cap-Rouge située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est dudit arrondissement avec l'avenue Maguire; de là vers le sud-est, l'ouest et le sud suivant ladite avenue, la côte de Sillery et son prolongement jusqu'à la limite nord de la ville de Lévis.

Louis-Saint-Laurent—Akiawenhrak

(Population : 113 220)

(Cartes 4 et 15)

Comprend :

a) la ville de L'Ancienne-Lorette;

b) la partie de la ville de Québec constituée :

- (i) de la partie de l'arrondissement des Rivières située au nord de l'autoroute 40 (autoroute Félix-Leclerc) et d'une ligne droite passant au centre des échangeurs de l'autoroute 40 (autoroute Félix-Leclerc) avec l'autoroute 73 (autoroute Henri-IV); à l'exception de la partie dudit arrondissement située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord dudit arrondissement avec le boulevard Bastien et la rue Auguste-Renoir; de là généralement vers le sud-est suivant le boulevard Bastien jusqu'au boulevard Pierre-Bertrand; de là généralement vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute 40 (autoroute Félix-Leclerc);
- (ii) de la partie de l'arrondissement de La Haute-Saint-Charles située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Québec avec le boulevard Valcartier; de là généralement vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la rue de la Rivière-Nelson; de là vers le nord-est suivant ladite rue et son prolongement jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à l'extrémité nord-est de la réserve indienne du Village Des Hurons Wendake n° 7A; de là généralement vers le sud-est, l'ouest et le sud-est suivant la limite est de ladite réserve indienne et de la réserve indienne du Village Des Hurons Wendake n° 7 jusqu'au boulevard Bastien; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Robert-Bourassa; incluant la réserve indienne du Village des Hurons de Wendake n° 7 à l'exception de la partie de la réserve indienne du Village des Hurons Wendake n° 7A située à l'est de la ligne décrite ci-dessus (est du boulevard de la Colline).

Marc-Aurèle-Fortin

(Population : 104 636)

(Carte 11)

Comprend la partie de la ville de Laval délimitée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec l'avenue Papineau (pont Athanase-David); de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue des Lacasse; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'au boulevard des Laurentides; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute 440 (autoroute Jean-Noël-Lavoie); de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute 13 (autoroute Chomedey); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Laval; de là généralement vers le nord-est suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

Mégantic—L'Érable

(Population : 104 731)

(Carte 6)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté du Granit et des Appalaches;
- b) la municipalité régionale de comté de L'Érable, à l'exception de la municipalité de Villeroy;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté de Lotbinière constituée des municipalités de Dosquet, Lotbinière, Saint-Flavien, Saint-Janvier-de-Joly, Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Sainte-Croix; des municipalités de paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun et de Saint-Édouard-de-Lotbinière; de la municipalité de village de Laurier-Station;
- d) la partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François constituée de la ville de Scotstown; de la municipalité de Weedon; de la municipalité de canton de Lingwick.

Mirabel

(Population : 100 598)

(Carte 3)

Comprend :

- a) la ville de Mirabel;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la ville de Mirabel avec la montée Laurin; de là généralement vers le sud suivant ladite montée jusqu'au chemin Fresnière (chemin de la Rivière Sud); de là généralement vers l'est suivant le chemin de la Rivière Sud jusqu'au boulevard Industriel; de là généralement vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard des Promenades; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à l'autoroute 640; de là vers l'ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord-est de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac; de là vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-est de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, incluant le territoire provisoire de Kanesatake.

Mont-Royal

(Population : 112 706)

(Carte 14)

Comprend :

a) les villes de Côte-Saint-Luc, de Hampstead et de Mont-Royal;

b) la partie de la ville de Montréal constituée de la partie de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce située au nord-ouest de la rue Jean-Talon Ouest et de la partie située au sud-ouest et au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges avec la limite nord-ouest dudit arrondissement; de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'au chemin Queen-Mary; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Décarie; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Luc; de là vers le sud-ouest et l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la limite sud-ouest de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Montarville

(Population : 111 323)

(Cartes 7 et 13)

Comprend :

a) les villes de Saint-Basile-le-Grand, de Saint-Bruno-de-Montarville et de Sainte-Julie;

b) la ville de Carignan, à l'exception du secteur de Sainte-Thérèse;

c) la partie de la ville de Longueuil située au sud-est et nord-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-est de la ville de Longueuil avec le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier; de là vers l'ouest suivant ledit boulevard jusqu'au prolongement nord de la rue Moreau; de là vers le sud et le sud-ouest suivant ledit prolongement et la rue Moreau jusqu'à la rue Latour; de là vers le sud-est et le sud suivant ladite rue jusqu'au boulevard Gaétan-Boucher; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée et l'emprise de l'ancienne voie ferrée du Canadien National (suivant le boulevard Maricourt et son prolongement) jusqu'à la limite sud-est de la ville de Longueuil.

Montcalm

(Population : 111 954)

(Carte 3)

Comprend :

a) la municipalité régionale de comté de Montcalm, à l'exception de la municipalité de Saint-Calixte;

b) la partie de la municipalité régionale de comté de L'Assomption constituée de la ville de L'Épiphanie;

c) la partie de la municipalité régionale de comté des Moulins constituée de la ville de Mascouche.

Montmagny—Témiscouata—Kataskomiq

(Population : 116 216)

(Carte 5)

Comprend les municipalités régionales de comté de Kamouraska, L'Islet, Montmagny, Rivière-du-Loup et Témiscouata, incluant la réserve indienne de Kataskomiq.

Montmorency—Charlevoix

(Population : 101 119)

(Cartes 4 et 15)

Comprend :

a) les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, Charlevoix-Est et Charlevoix;

b) la partie de la ville de Québec constituée des parties des arrondissements de Beauport et de Charlesbourg située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de l'arrondissement de Beauport avec le prolongement vers le nord-est de la rue de la Sérénité; de là généralement vers le sud-ouest suivant ledit prolongement et la rue de la Sérénité jusqu'au boulevard Louis-XIV; de là généralement vers le nord-ouest et le sud-ouest suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue du Bourg-Royal; de là généralement vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'au chemin de Château-Bigot; de là généralement vers le nord-est et le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à son extrémité; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rivière des Roches avec la limite est de l'arrondissement de Charlesbourg;

c) la partie de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier constituée de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval et de la municipalité de Lac-Beauport.

Notre-Dame-de-Grâce—Westmount

(Population : 111 377)

(Carte 14)

Comprend :

a) les villes de Montréal-Ouest et de Westmount;

b) la partie de la ville de Montréal constituée :

- (i) de la partie de l'arrondissement de Ville-Marie située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest dudit arrondissement (à la rue Tupper) avec l'avenue Atwater; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Sherbrooke Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Cedar; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à un passage piétonnier à environ 45°29'43" de latitude N et 73°35'29" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Remembrance avec la voie Camillien-Houde; de là généralement vers le nord suivant ladite voie jusqu'à la limite nord-ouest de l'arrondissement de Ville-Marie;
- (ii) de la partie de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce située au sud-ouest et au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de la ville de Westmount avec l'avenue Roslyn; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Queen-Mary; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'au boulevard Décarie; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Luc; de là vers le sud-ouest et l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Dufferin (la limite ouest dudit arrondissement);
- (iii) de la partie de l'arrondissement du Sud-Ouest située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec l'avenue Atwater; de là généralement vers le sud suivant ladite avenue jusqu'à la rue Notre-Dame Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à l'autoroute 15 (autoroute Décarie); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la limite nord-ouest de l'arrondissement du Sud-Ouest.

Outremont

(Population : 115 051)

(Carte 14)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

a) de l'arrondissement d'Outremont;

b) de la partie de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce située au nord-est et au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de la ville de Westmount avec l'avenue Roslyn; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin Queen-Mary; de là vers le sud-ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là vers le nord-est suivant ledit chemin jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers le nord-ouest suivant ledit chemin jusqu'à la rue Jean-Talon Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la limite nord de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

c) de la partie de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal située au nord-ouest et sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest dudit arrondissement avec l'avenue Christophe-Colomb; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Saint-Grégoire; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à la rue De Brébeuf; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Laurier Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'à l'avenue Christophe-Colomb; de là vers le sud-est suivant ladite avenue jusqu'à la rue Rachel Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'à la rue Saint-Denis; de là vers le sud-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Duluth Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue et l'avenue Duluth Ouest jusqu'à la limite sud-ouest de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (avenue du Parc).

Papineau

(Population : 110 813)

(Carte 14)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée de la partie de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension située au sud-est et sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est dudit arrondissement (entre le boulevard Provencher et la 24^e Avenue) avec l'autoroute 40 (autoroute Métropolitaine); de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la 24^e Avenue; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Jarry Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue et le boulevard Crémazie Est jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (avenue Papineau).

Pierre-Boucher—Les Patriotes—Verchères

(Population : 103 020)
(Cartes 7 et 13)

Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu constituée des municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Belœil;
- b) la municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, à l'exception de la ville de Sainte-Julie;
- c) la ville de Boucherville.

Pierrefonds—Dollard

(Population : 109 467)
(Carte 14)

Comprend :

- a) la ville de Dollard-des-Ormeaux;
- b) la partie de la ville de Montréal constituée :
 - (i) de l'arrondissement de L'Île-Bizard—Sainte-Geneviève, à l'exception de la partie située au sud-est de la rivière des Prairies et au sud-ouest du boulevard Jacques-Bizard;
 - (ii) de la partie de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro située au nord-est du boulevard Jacques-Bizard.

Pontiac—Kitigan Zibi

(Population : 111 138)
(Cartes 3 et 9)

Comprend :

- a) les municipalités régionales de comté de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau;
- b) la partie de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais constituée des municipalités de Cantley, Chelsea, La Pêche et Pontiac;

c) la partie de la ville de Gatineau située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville avec le chemin Eardley (route 148); de là vers le sud-est suivant ledit chemin jusqu'au boulevard des Allumettières; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Saint-Raymond; de là vers le nord et l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la promenade de la Gatineau; de là généralement vers le nord-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la limite nord de la ville de Gatineau;

d) les réserves indiennes de Kitigan Zibi et Rapid Lake.

Portneuf—Jacques-Cartier

(Population : 106 611)

(Cartes 3 et 4)

Comprend :

a) la municipalité régionale de comté de Portneuf;

b) la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, à l'exception de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval et de la municipalité de Lac-Beauport;

c) la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Québec-Centre

(Population : 103 977)

(Cartes 4 et 15)

Comprend :

a) la municipalité de paroisse de Notre-Dame-des-Anges;

b) la partie de la ville de Québec constituée :

(i) de la partie de l'arrondissement de La Cité-Limoilou située au sud de la rivière Saint-Charles et de son estuaire;

(ii) de la partie de l'arrondissement des Rivières située au sud de l'autoroute 40 (autoroute Félix-Leclerc) et d'une ligne droite passant au centre des échangeurs de l'autoroute 40 (autoroute Félix-Leclerc) avec l'autoroute 73 (autoroute Henri-IV) jusqu'à la limite est de l'arrondissement des Rivières;

(iii) de la partie de l'arrondissement de Sainte-Foy—Sillery—Cap-Rouge située à l'est de l'avenue Maguire, de la côte de Sillery et de son prolongement jusqu'à la limite sud de la ville de Québec.

Repentigny

(Population : 111 373)

(Cartes 3 et 10)

Comprend la municipalité régionale de comté de L'Assomption, à l'exception de la ville de L'Épiphanie, de la municipalité de paroisse de Saint-Sulpice et de la partie de la ville de L'Assomption située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville avec les chemins de fer Québec-Gatineau; de là vers le sud-ouest suivant lesdits chemins de fer jusqu'à un point situé à environ 45°52'19" de latitude N et 73°26'46" de longitude O; de là vers le nord-ouest jusqu'à la limite ouest de ladite ville à l'intersection du chemin du Roy avec la montée Saint-Gérard.

Richmond—Arthabaska

(Population : 110 651)

(Carte 6)

Comprend :

a) la municipalité régionale de comté d'Arthabaska et des Sources;

b) la partie de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François constituée des villes de Richmond et de Windsor; des municipalités de Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Ulverton et Val-Joli; des municipalités de canton de Cleveland et de Melbourne; de la municipalité de village de Kingsbury.

Rimouski—La Matapédia

(Population : 102 019)

(Carte 5)

Comprend les municipalités régionales de comté des Basques, de La Matapédia, de La Mitis et de Rimouski-Neigette.

Rivière-des-Mille-Îles

(Population : 104 960)

(Carte 3)

Comprend :

a) la partie de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville constituée des villes de Boisbriand et de Rosemère;

b) la partie de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes constituée de la ville de Deux-Montagnes;

c) la partie de la ville de Saint-Eustache située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville avec la montée Laurin; de là vers le sud-est et le sud suivant ladite montée jusqu'au chemin Fresnière; de là généralement vers l'est suivant ledit chemin et le chemin de la Rivière Sud jusqu'au boulevard Industriel; de là généralement vers le sud suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard des Promenades; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite nord de la ville de Deux-Montagnes.

Rivière-du-Nord

(Population : 113 514)

(Carte 3)

Comprend les villes de Saint-Jérôme et de Sainte-Anne-des-Plaines et la municipalité de Sainte-Sophie.

Rosemont—La Petite-Patrie

(Population : 112 909)

(Carte 14)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée de la partie de l'arrondissement de Rosemont—La Petite-Patrie située au sud-ouest du boulevard Pie-IX.

Saint-Hyacinthe—Bagot—Acton

(Population : 105 086)

(Carte 6)

Comprend les municipalités régionales de comté d'Acton et des Maskoutains.

Saint-Jean

(Population : 114 617)

(Cartes 7 et 13)

Comprend la partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu constituée de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu; de la municipalité de paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois; des municipalités de Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin et Sainte-Brigide-d'Iberville.

Saint-Laurent

(Population : 108 763)

(Carte 14)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

a) de l'arrondissement de Saint-Laurent;

b) de la partie de l'arrondissement d'Achats-Cartierville située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection dudit arrondissement avec le boulevard Henri-Bourassa Ouest; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard de l'Acadie; de là généralement vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud-est de l'arrondissement d'Achats-Cartierville.

Saint-Léonard—Saint-Michel

(Population : 112 922)

(Carte 14)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

a) de l'arrondissement de Saint-Léonard, à l'exception de la partie située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est dudit arrondissement avec la rue Bombardier; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue jusqu'au boulevard Langelier; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'à la limite ouest de l'arrondissement de Saint-Léonard;

b) de la partie de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est dudit arrondissement (entre le boulevard Provencher et la 24^e Avenue) avec l'autoroute 40 (autoroute Métropolitaine); de là vers le sud-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la 24^e Avenue; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Jarry Est; de là vers le sud-ouest suivant ladite rue et le boulevard Crémazie Est jusqu'à la limite sud-ouest de l'arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension.

Saint-Maurice—Champlain

(Population : 111 997)

(Cartes 3 et 19)

Comprend :

- a) la ville de Shawinigan;
- b) la municipalité régionale de comté des Chenaux;
- c) l'agglomération de La Tuque, incluant les réserves indiennes de la communauté de Wemotaci, de Coucoucache n° 24A et d'Obedjiwan n° 28;
- d) la partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie constituée des territoires non organisés de Baie-Obaoca et de Lac-Cabasta;
- e) la municipalité régionale de comté de Mékinac;
- f) la partie de la ville de Trois-Rivières constituée des secteurs de Saint-Louis-de-France et de Sainte-Marthe-du-Cap.

Shefford

(Population : 115 924)

(Carte 6)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;
- b) la municipalité régionale de comté de Rouville, à l'exception des villes de Richelieu et de Marieville; de la municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu;
- c) la partie de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François constituée de la ville de Valcourt; des municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine et Sainte-Anne-de-la-Rochelle; de la municipalité de canton de Valcourt; de la municipalité de village de Lawrenceville.

Sherbrooke

(Population : 116 844)

(Cartes 6 et 17)

Comprend les parties de la ville de Sherbrooke constituée des arrondissements de Fleurimont et des Nations, à l'exception de la partie de l'arrondissement des Nations située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit arrondissement avec la rue Belvédère sud; de là vers le nord suivant ladite rue jusqu'à un point situé à 45°22'54" de latitude N et 71°53'38" de longitude O; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à la limite est de l'arrondissement des Nations.

Terrebonne

(Population : 113 797)

(Cartes 3 et 18)

Comprend la ville de Terrebonne, à l'exception de la partie située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la montée Gagnon avec la route 335; de là généralement vers l'est et le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

Thérèse-De Blainville

(Population : 112 160)

(Cartes 3 et 18)

Comprend :

a) la partie de la municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville constituée des villes de Blainville, Bois-des-Filion, Lorraine et Sainte-Thérèse;

b) la partie de la ville de Terrebonne située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la montée Gagnon avec la route 335; de là généralement vers l'est et le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

Trois-Rivières

(Population : 114 064)

(Cartes 3 et 19)

Comprend la partie de la ville de Trois-Rivières constituée des secteurs de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières et de Trois-Rivières-Ouest.

Vaudreuil

(Population : 120 653)

(Carte 8)

Comprend la partie de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges constituée des villes de Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Rigaud, Saint-Lazare et Vaudreuil-Dorion; de la municipalité de Terrasse-Vaudreuil; des municipalités de village de Vaudreuil-sur-le-Lac et de Pointe-Fortune.

Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs

(Population : 114 364)

(Carte 14)

Comprend la partie de la ville de Montréal constituée :

a) de l'île des Sœurs;

b) de la partie de la ville de Montréal décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'avenue du Mont-Royal Ouest avec l'avenue du Parc; de là vers le sud-est suivant l'avenue du Parc et la rue De Bleury jusqu'à l'avenue Viger Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ladite avenue jusqu'au boulevard Robert-Bourassa; de là généralement vers le sud-est suivant ledit boulevard et l'autoroute Bonaventure jusqu'à la rue Bridge; de là vers l'est suivant ladite rue et le boulevard Sir-Wilfrid-Laurier jusqu'à la limite est de la ville de Montréal; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Brossard; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'est de la rue Brault avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent; de là vers le nord-est suivant ladite rive jusqu'à la limite nord-est de l'arrondissement de Verdun; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à l'avenue Atwater; de là vers le nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'au canal de Lachine; de là vers le sud-ouest suivant ledit canal jusqu'à l'autoroute 15 (autoroute Décarie); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à la rue Notre-Dame Ouest; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'à l'avenue Atwater; de là généralement vers le nord suivant ladite avenue jusqu'au boulevard René-Lévesque Ouest; de là vers l'est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite nord-est de la ville de Westmount; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'à l'intersection de la rue Tupper avec l'avenue Atwater; de là vers nord-ouest suivant ladite avenue jusqu'à la rue Sherbrooke Ouest; de là vers le nord-est suivant ladite rue jusqu'au

chemin de la Côte-des-Neiges; de là généralement vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'à l'avenue Cedar; de là vers le nord-est suivant ladite avenue jusqu'à un passage piétonnier à environ 45°29'43" de latitude N et 73°35'29" de longitude O; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Remembrance et la voie Camillien-Houde; de là généralement vers le nord suivant ladite voie jusqu'à la limite nord-ouest de l'arrondissement de Ville-Marie; de là généralement vers le nord-est et le nord-ouest suivant ladite limite jusqu'au boulevard du Mont-Royal; de là généralement vers l'est suivant ledit boulevard et l'avenue du Mont-Royal Ouest jusqu'au point de départ.

Vimy

(Population : 108 773)

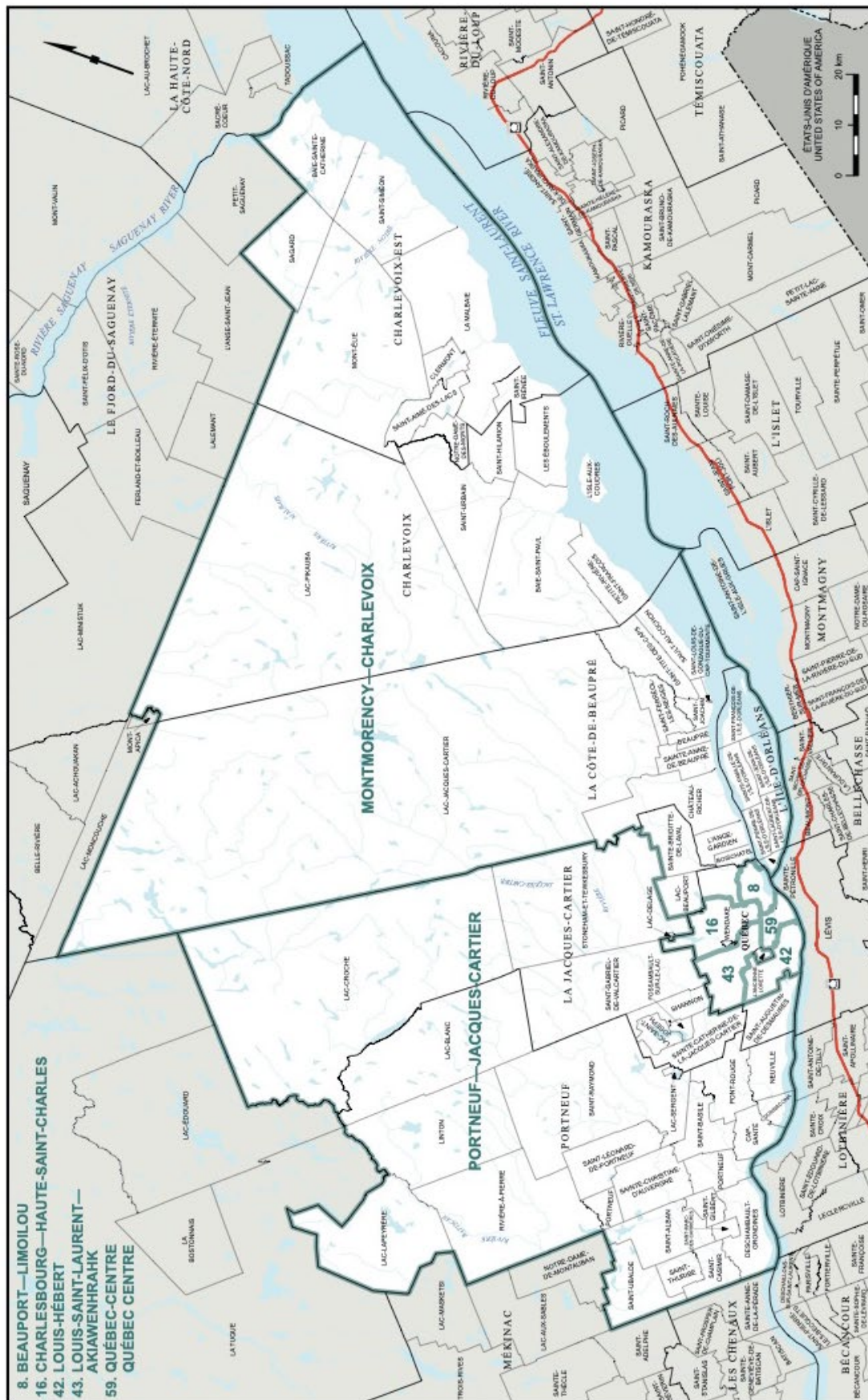
(Carte 11)

Comprend la partie de la ville de Laval décrite comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute 440 (autoroute Jean-Noël-Lavoie) avec le boulevard des Laurentides; de là vers le sud-est suivant ledit boulevard jusqu'à la limite sud-est de ladite ville; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud-est de la 83^e Avenue; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'au boulevard Samson; de là vers le nord-est suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Curé-Labelle; de là vers le nord-ouest suivant ledit boulevard jusqu'au boulevard Saint-Martin Ouest; de là vers le sud-ouest suivant ledit boulevard et son prolongement jusqu'à l'autoroute 13 (autoroute Chomedey); de là vers le nord-ouest suivant ladite autoroute jusqu'à l'autoroute 440 (autoroute Jean-Noël-Lavoie); de là vers le nord-est suivant ladite autoroute jusqu'au point de départ.

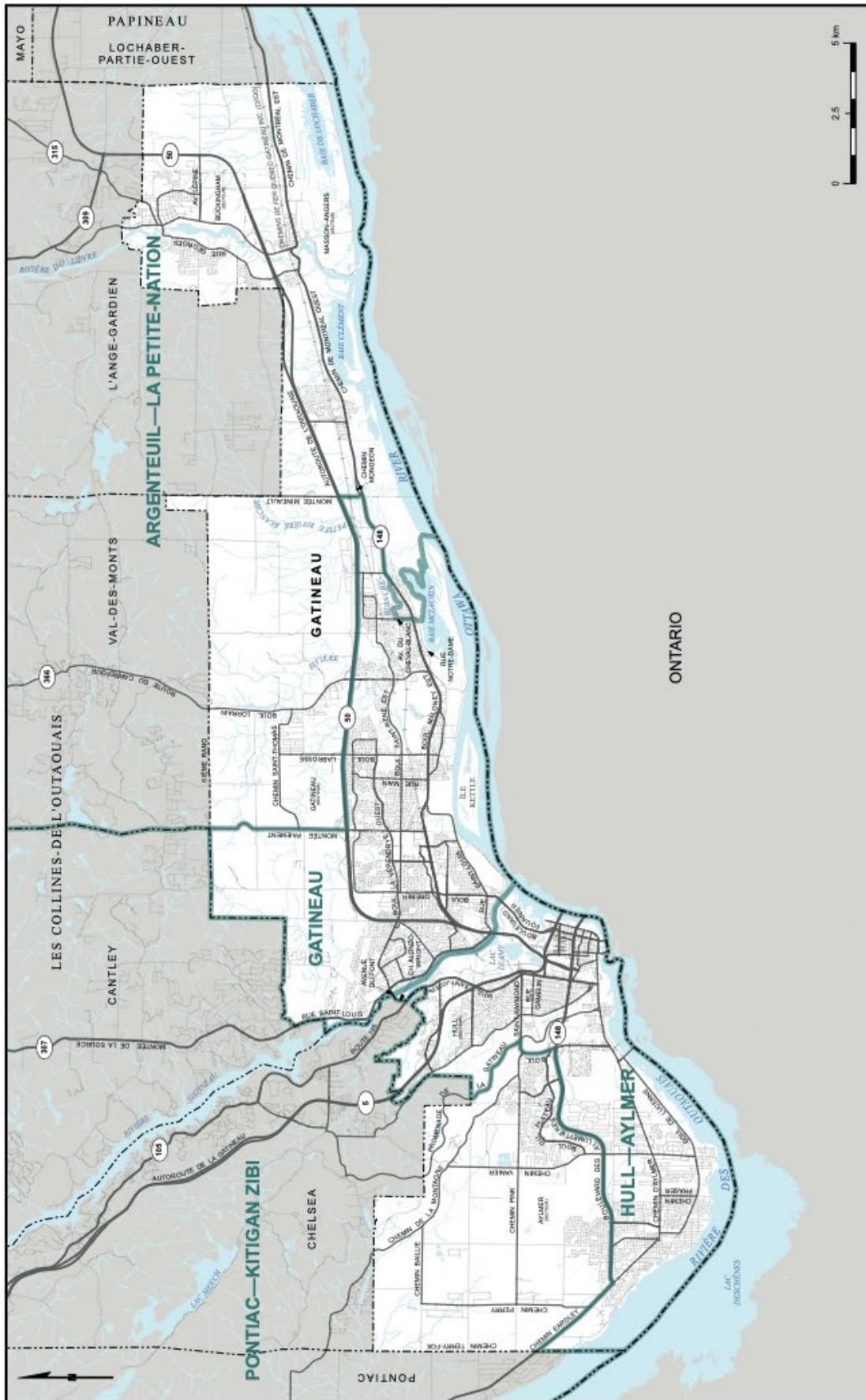
Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec



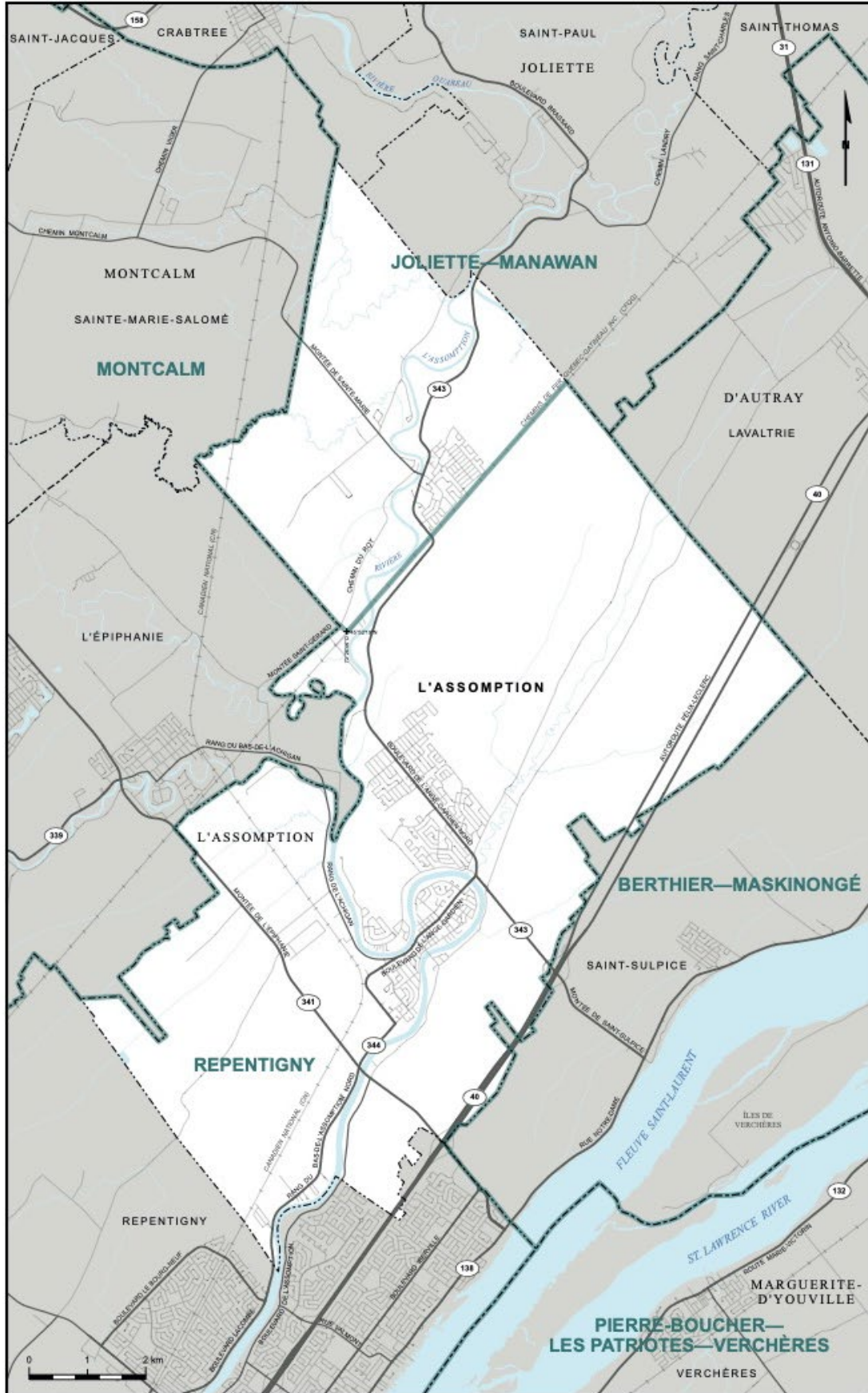
Ville de Québec et les environs



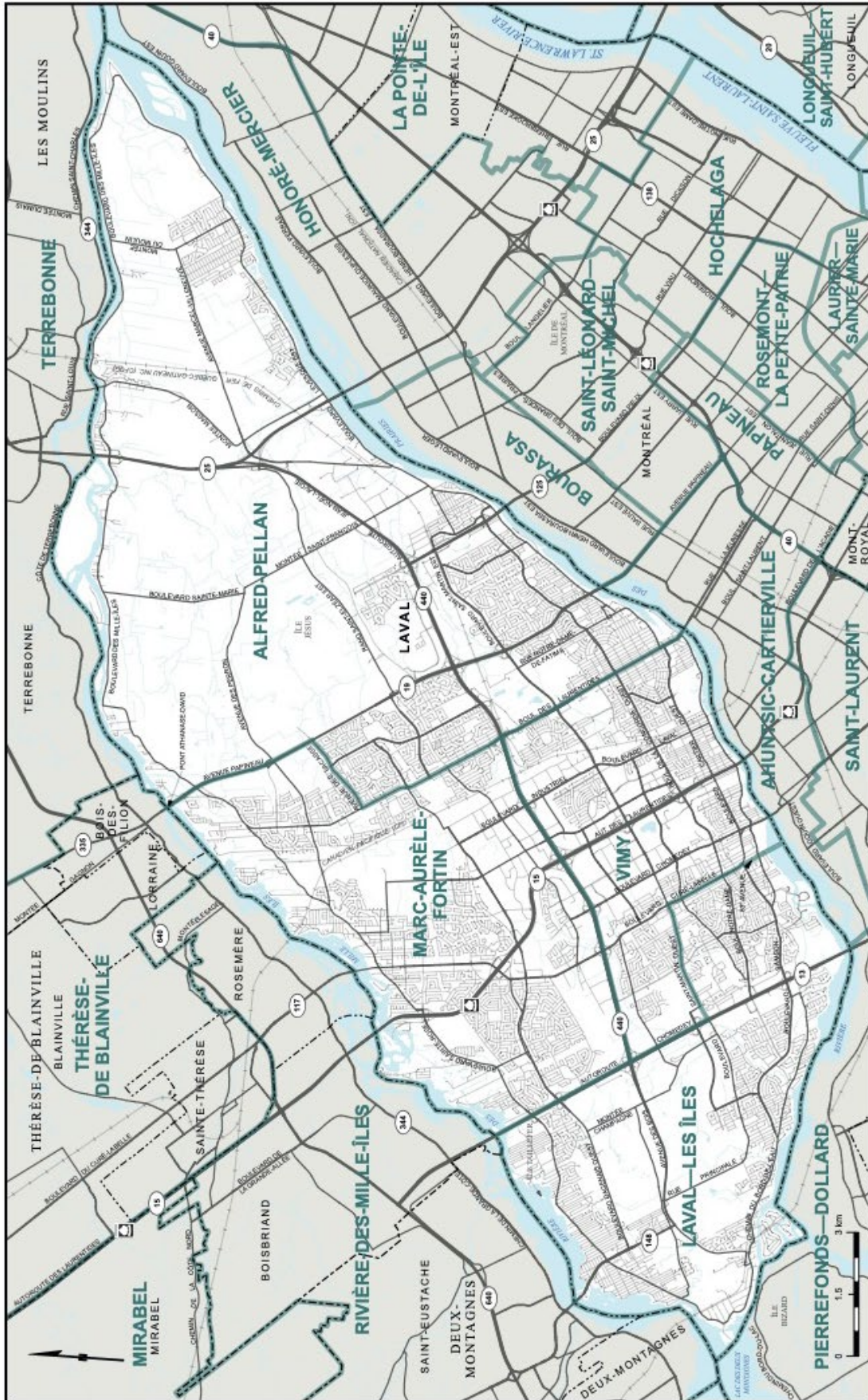
Ville de Gatineau



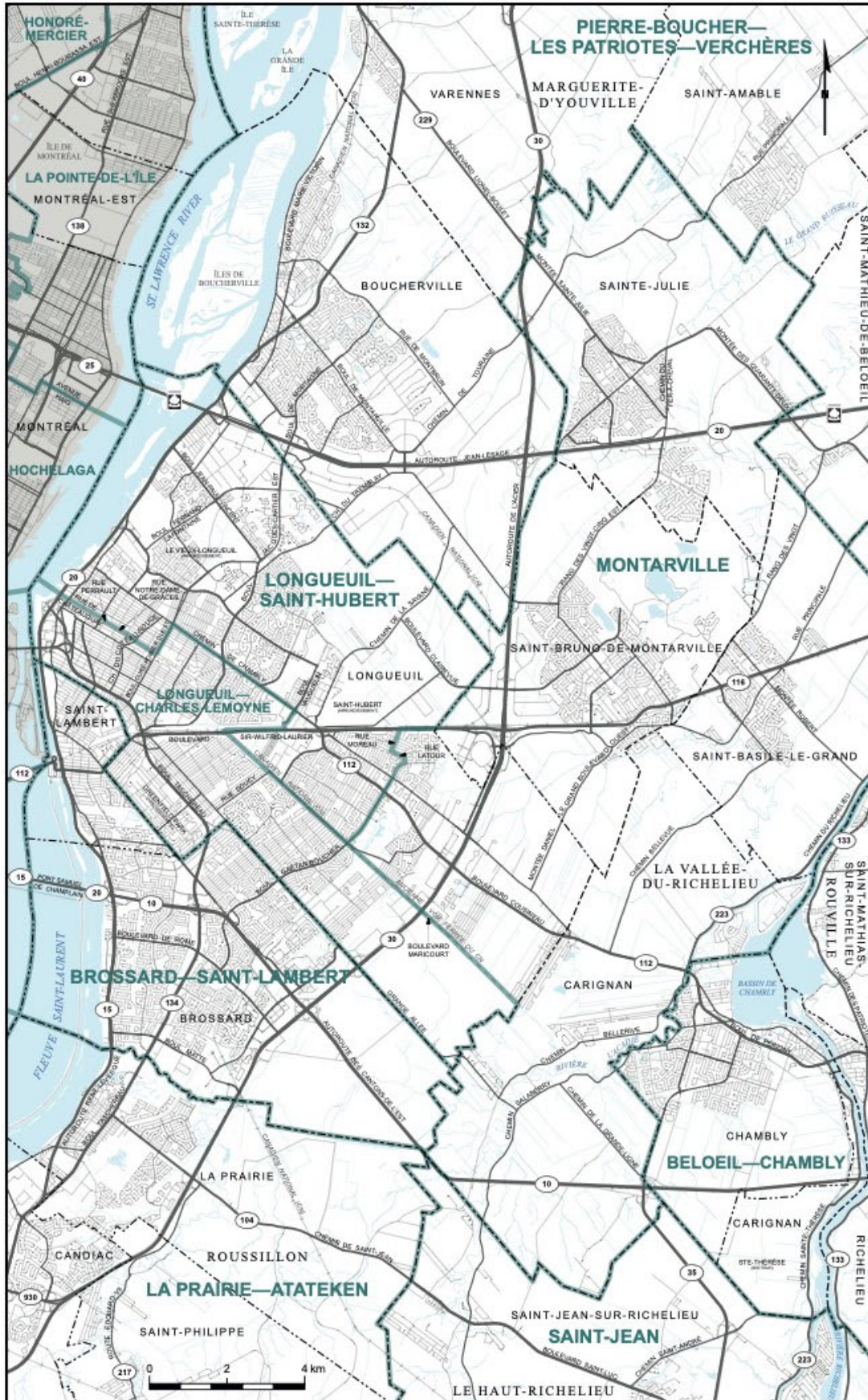
Ville de L'Assomption



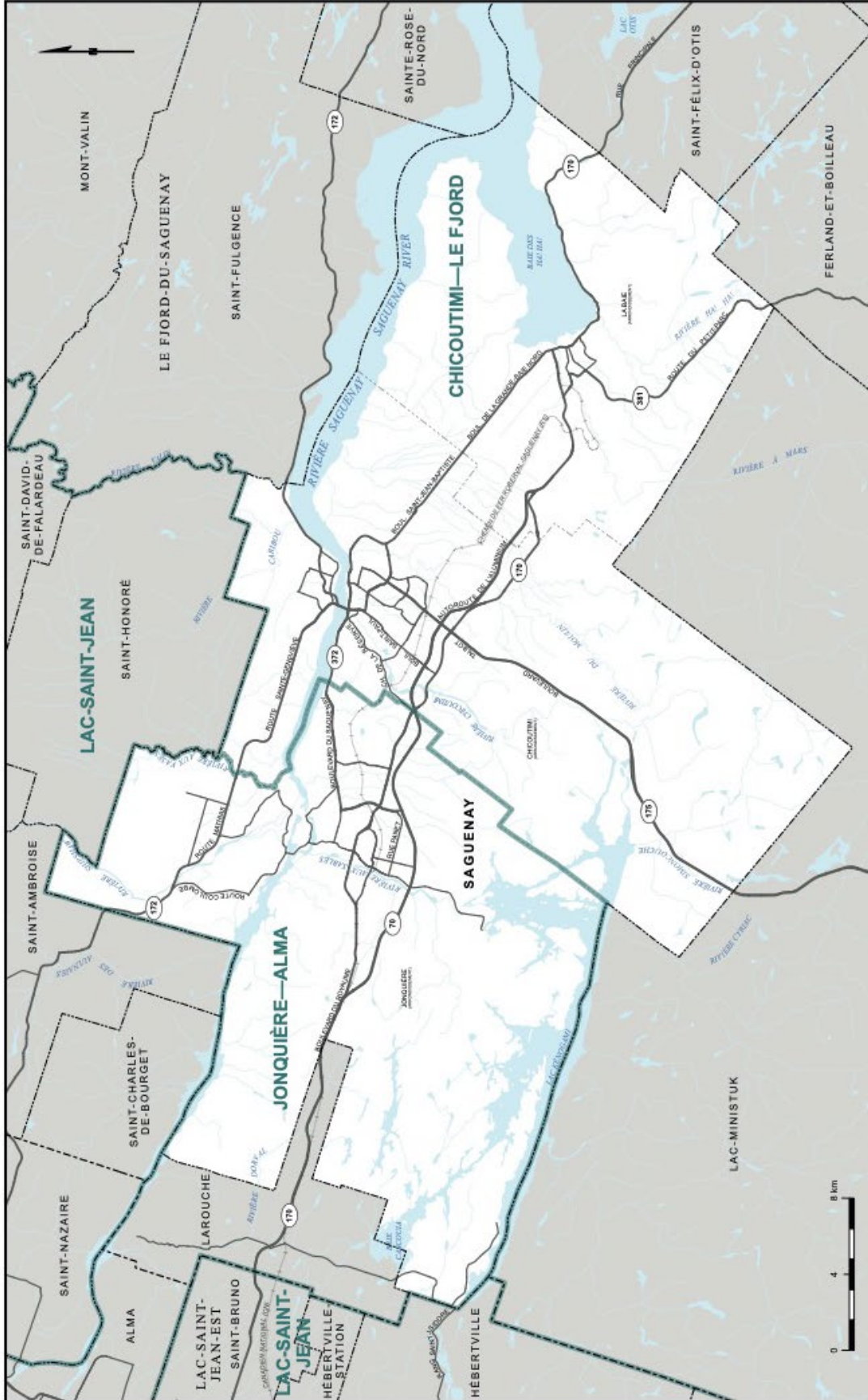
Ville de Laval



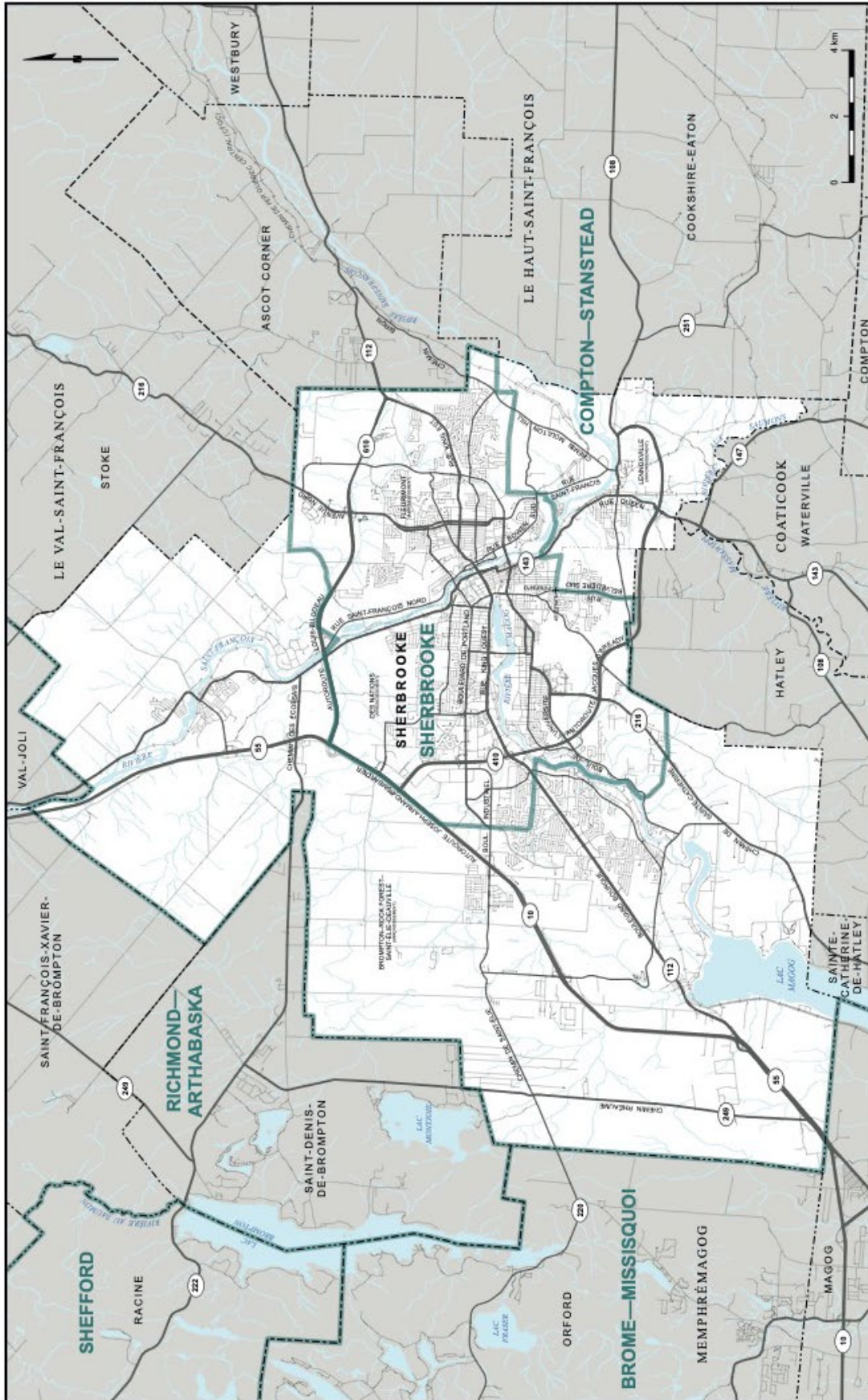
Ville de Longueuil et les environs



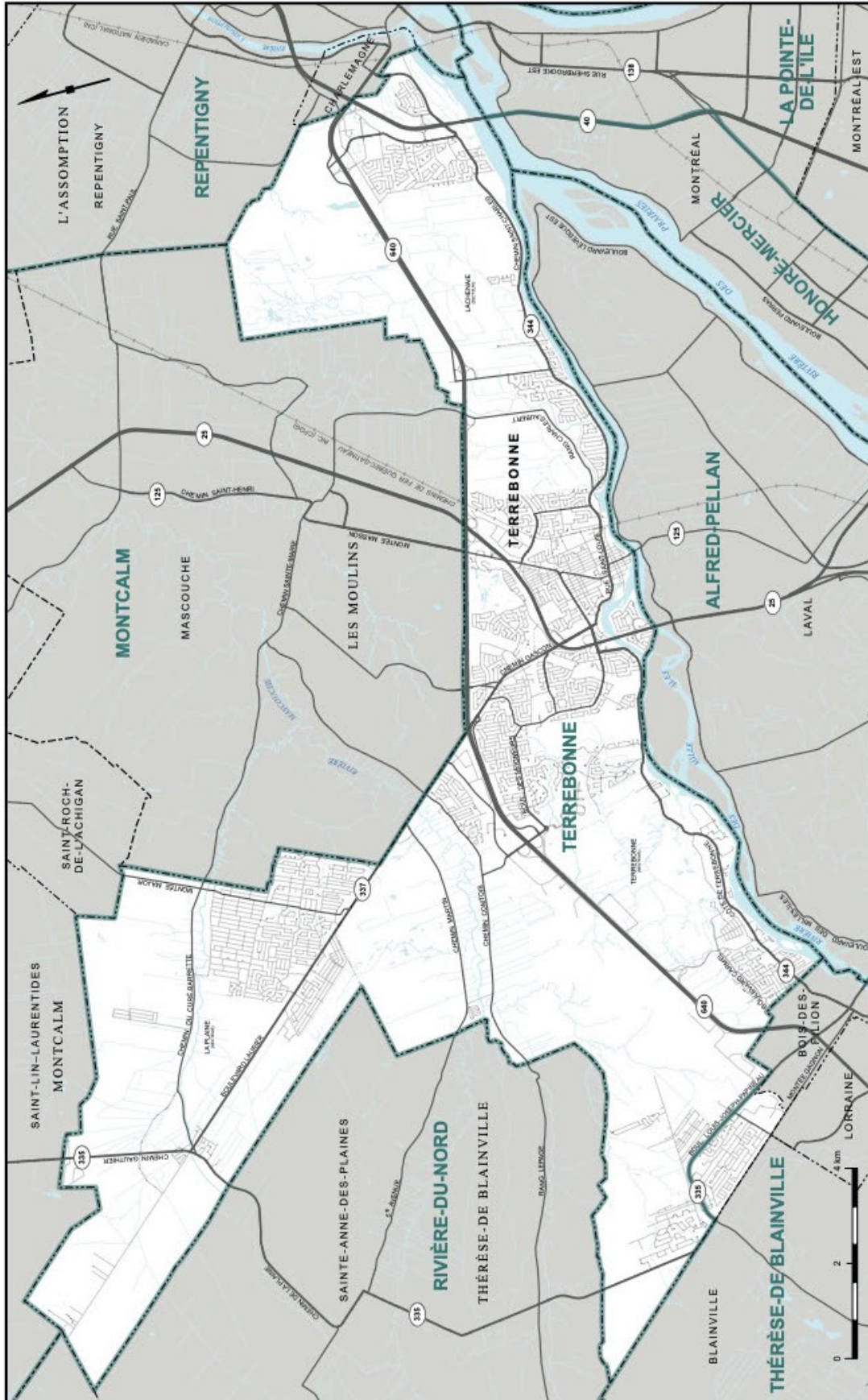
Ville de Saguenay



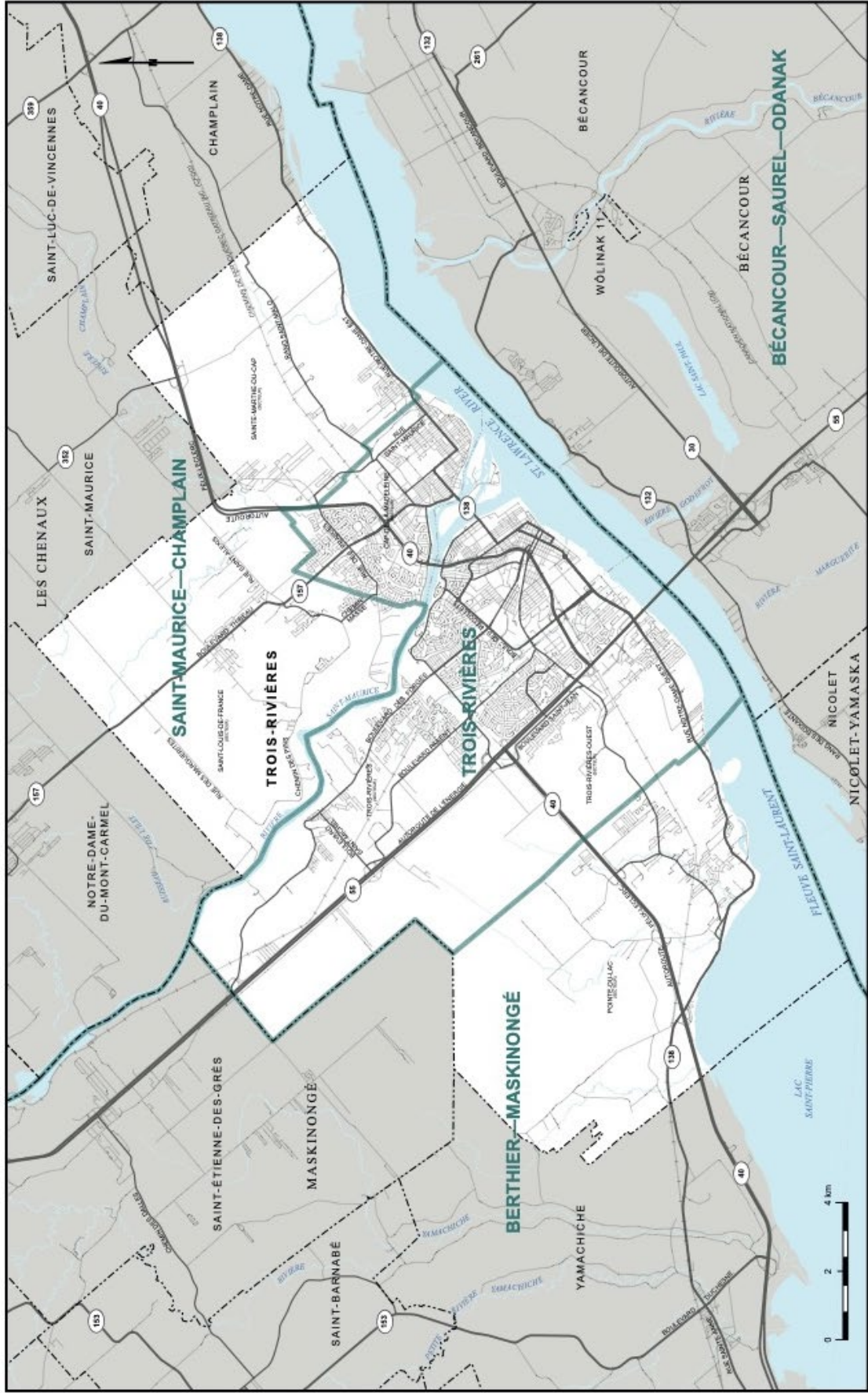
Ville de Sherbrooke



Ville de Terrebonne



Ville de Trois-Rivières



ANNEXE B – Sommaire récapitulatif

(noms – chiffres de population – écarts par rapport au quotient électoral)

Province de Québec		
Population	Quotient	
8 501 833 personnes	108 998 personnes	
Circonscription	Population	Écart par rapport au quotient
Abitibi—Baie-James—Nunavik—Eeyou	89 087	-18,3 %
Abitibi—Témiscamingue	103 735	-4,8 %
Ahuntsic-Cartierville	111 511	2,3 %
Alfred-Pellan	113 173	3,8 %
Argenteuil—La Petite-Nation	108 903	-0,1 %
Beauce	111 034	1,9 %
Beauharnois—Soulanges	118 474	8,7 %
Beauport—Limoilou	113 598	4,2 %
Bécancour—Saurel—Odanak	98 404	-9,7 %
Bellechasse—Les Etchemins—Lévis	111 737	2,5 %
Beloeil—Chambly	114 551	5,1 %
Berthier—Maskinongé	108 640	-0,3 %
Bourassa	105 637	-3,1 %
Brome—Missisquoi	113 913	4,5 %
Brossard—Saint-Lambert	114 286	4,9 %
Charlesbourg—Haute-Saint-Charles	113 308	4,0 %
Châteauguay—Les Jardins-de-Napierville	114 947	5,5 %
Chicoutimi—Le Fjord	91 482	-16,1 %
Compton—Stanstead	109 700	0,6 %
Côte-Nord—Kawawachikamach—Uapashke	88 525	-18,8 %
Dorval—Lachine	114 661	5,2 %

Circonscription	Population	Écart par rapport au quotient
Drummond	107 967	-0,9 %
Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine—Listuguj	110 225	1,1 %
Gatineau	109 624	0,6 %
Hochelaga	110 039	1,0 %
Honoré-Mercier	105 434	-3,3 %
Hull—Aylmer	105 559	-3,2 %
Joliette—Manawan	104 882	-3,8 %
Jonquière—Alma	91 792	-15,8 %
La Pointe-de-l'Île	110 486	1,4 %
La Prairie—Atateken	114 968	5,5 %
Lac-Saint-Jean	92 278	-15,3 %
Lac-Saint-Louis	110 093	1,0 %
LaSalle—Verdun	112 298	3,0 %
Laurentides—Labelle	92 897	-14,8 %
Laurier—Sainte-Marie	115 704	6,2 %
Laval—Les Îles	111 784	2,6 %
Les Pays-d'en-Haut	106 834	-2,0 %
Lévis—Lotbinière	112 830	3,5 %
Longueuil—Charles-LeMoyne	112 257	3,0 %
Longueuil—Saint-Hubert	115 082	5,6 %
Louis-Hébert	106 117	-2,6 %
Louis-Saint-Laurent—Akiawenhrahk	113 220	3,9 %
Marc-Aurèle-Fortin	104 636	-4,0 %
Mégantic—L'Érable	104 731	-3,9 %
Mirabel	100 598	-7,7 %
Montarville	111 323	2,1 %
Montcalm	111 954	2,7 %
Montmagny—Témiscouata—Kataskomik	116 216	6,6 %
Montmorency—Charlevoix	101 119	-7,2 %
Mont-Royal	112 706	3,4 %
Notre-Dame-de-Grâce—Westmount	111 377	2,2 %
Outremont	115 051	5,6 %
Papineau	110 813	1,7 %
Pierre-Boucher—Les Patriotes—Verchères	103 020	-5,5 %

Circonscription	Population	Écart par rapport au quotient
Pierrefonds—Dollard	109 497	0,5 %
Pontiac—Kitigan Zibi	111 138	2,0 %
Portneuf—Jacques-Cartier	106 611	-2,2 %
Québec-Centre	103 977	-4,6 %
Repentigny	111 373	2,2 %
Richmond—Arthabaska	110 651	1,5 %
Rimouski—La Matapédia	102 019	-6,4 %
Rivière-des-Mille-Îles	104 960	-3,7 %
Rivière-du-Nord	113 514	4,1 %
Rosemont—La Petite-Patrie	112 909	3,6 %
Saint-Hyacinthe—Bagot—Acton	105 086	-3,6 %
Saint-Jean	114 617	5,2 %
Saint-Laurent	108 763	-0,2 %
Saint-Léonard—Saint-Michel	112 922	3,6 %
Saint-Maurice—Champlain	111 997	2,8 %
Shefford	115 924	6,4 %
Sherbrooke	116 844	7,2 %
Terrebonne	113 797	4,4 %
Thérèse-De Blainville	112 160	2,9 %
Trois-Rivières	114 064	4,6 %
Vaudreuil	120 653	10,7 %
Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Sœurs	114 364	4,9 %
Vimy	108 773	-0,2 %